|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| WO/GA/46/6 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 22 juillet 2014 | | |

**Assemblée générale de l’OMPI**

**Quarante‑sixième session (25e session extraordinaire)**

**Genève, 22 – 30 septembre 2014**

Questions concernant le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC)

*Document établi par le Secrétariat*

# Introduction

1. À sa quarante‑troisième session (21e session ordinaire) tenue en septembre 2013, l’Assemblée générale de l’OMPI a convenu du mandat du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) pour l’exercice biennal 2014‑2015.
2. Le mandat de l’IGC pour l’exercice biennal 2014‑2015, qui figurait dans le document WO/GA/43/22, prévoit ce qui suit :

“Compte tenu des recommandations du Plan d’action pour le développement et prenant acte des progrès accomplis, l’Assemblée générale de l’OMPI décide de renouveler le mandat du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de la façon suivante :

“a) Au cours du prochain exercice biennal (2014‑2015), et sans préjuger des travaux menés dans d’autres instances, le comité continuera d’accélérer ses travaux, en s’engageant pleinement et de manière ouverte, en ce qui concerne les négociations sur la base d’un texte en vue de parvenir à un accord sur le texte d’un ou plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiront une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

“b) Le comité suivra, comme indiqué dans le tableau ci‑dessous, un programme de travail bien défini, fondé sur des méthodes de travail viables, pour l’exercice biennal 2014‑2015. Ce programme de travail prévoira trois sessions de l’IGC en 2014, y compris des sessions thématiques et des sessions couvrant tous les thèmes et des sessions d’évaluation. Au début de la vingt‑sixième session de l’IGC, une réunion sera organisée à l’intention des ambassadeurs et hauts fonctionnaires des différents pays afin de partager des vues sur les principales questions de politique générale relatives aux négociations, de manière à éclairer et à orienter le processus. L’IGC pourra décider d’organiser d’autres réunions à l’intention des ambassadeurs et hauts fonctionnaires des différents pays en marge des futures sessions du comité.

“c) Au cours de l’exercice biennal 2014‑2015, le comité mènera ses travaux en s’appuyant sur les activités qu’il a déjà réalisées et utilisera comme base de négociations tous les documents de travail de l’OMPI, dont les documents WIPO/GRTKF/IC/25/5, WIPO/GRTKF/IC/25/6 et WIPO/GRTKF/IC/25/7, ainsi que toute autre contribution écrite des membres.

“d) Le comité est prié de soumettre à l’Assemblée générale, à sa session de 2014, le texte d’un ou de plusieurs instruments juridiques internationaux qui assureront une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Dans la perspective de la finalisation des textes au cours de l’exercice biennal, l’Assemblée générale, à sa session de 2014, examinera les textes, fera le point sur l’avancement des travaux et se prononcera sur la convocation d’une conférence diplomatique; elle examinera, en outre, la nécessité d’organiser des réunions supplémentaires, compte tenu de la procédure budgétaire.

“e) L’Assemblée générale demande au Bureau international de continuer d’apporter son assistance au comité en mettant à la disposition des États membres, aussi efficacement que possible, les compétences nécessaires et les ressources financières permettant la participation d’experts de pays en développement et de PMA selon la formule établie.

“L’Assemblée générale prend note de la possibilité pour les membres de l’IGC de demander la réalisation d’études ou de soumettre des exemples afin de nourrir le débat sur les objectifs et les principes, ainsi que sur chaque article proposé, y compris en présentant des exemples d’objets pouvant bénéficier d’une protection et d’objets qu’il n’est pas prévu de protéger, et des exemples de lois nationales. Toutefois, les exemples et études ne doivent pas retarder l’avancement des travaux ou établir des conditions préalables aux négociations sur la base d’un texte.

|  |  |
| --- | --- |
| **Dates indicatives** | **Activité** |
| Février 2014 | Vingt‑sixième session de l’IGC : ressources génétiques   * Réunion des ambassadeurs ou des hauts fonctionnaires établis dans les capitales visant à échanger des vues sur les principales questions de politique générale liées aux négociations sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, dans le but d’éclairer et d’orienter les travaux.   Durée : une demi‑journée   * Engager des négociations sur la base d’un texte dans le domaine des ressources génétiques, de manière à examiner différentes options relatives à un projet de texte juridique.  Durée : quatre jours et demi   Durée totale : cinq jours |
| Avril 2014 | Vingt‑septième session de l’IGC : savoirs traditionnels puis expressions culturelles traditionnelles   * Examen de questions transversales relatives aux savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles   Durée : une journée   * Savoirs traditionnels : porte principalement sur les objectifs, les principes et quatre articles importants concernant respectivement l’objet de la protection, les bénéficiaires, l’étendue de la protection et les limitations et exceptions.  Durée : quatre jours * Examen de questions transversales relatives aux savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles   Durée : une journée   * Expressions culturelles traditionnelles : porte principalement sur les objectifs, les principes et quatre articles importants concernant respectivement l’objet de la protection, les bénéficiaires, l’étendue de la protection et les limitations et exceptions.  Durée : quatre jours   Durée totale : 10 jours |
| Juillet 2014 | Vingt‑huitième session de l’IGC : tous les thèmes/bilan   * Session couvrant tous les thèmes : ressources génétiques, savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles. * Bilan des progrès accomplis et présentation d’une recommandation à l’Assemblée générale.   Durée totale : 3 jours |
| Septembre 2014 | Assemblée générale de l’OMPI  Dans la perspective de la finalisation des textes au cours de l’exercice biennal, l’Assemblée générale, à sa session de 2014, examinera les textes, fera le point sur l’avancement des travaux et se prononcera sur la convocation d’une conférence diplomatique; elle examinera, en outre, la nécessité d’organiser des réunions supplémentaires, compte tenu de la procédure budgétaire. |

# Sessions de l’IGC en 2014

1. Conformément au mandat pour l’exercice biennal 2014‑2015 et au programme de travail pour 2014, l’IGC s’est réuni trois fois en 2014, à savoir :

a) vingt‑sixième session de l’IGC, du 3 au 7 février 2014, sur la question des ressources génétiques;

b) vingt‑septième session de l’IGC, du 24 mars au 4 avril 2014, sur la question des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles; et

c) vingt‑huitième session de l’IGC, du 7 au 9 juillet 2014, pour un examen des questions touchant à la fois aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles, et pour tirer le bilan des progrès réalisés et présenter une recommandation à l’Assemblée générale.

1. En vertu de l’alinéa d) du mandat établi pour le présent exercice biennal (cité ci‑dessus), le comité est prié de “soumettre à l’Assemblée générale, à sa session de 2014, le texte d’un ou de plusieurs instruments juridiques internationaux qui assureront une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Dans la perspective de la finalisation des textes au cours de l’exercice biennal, l’Assemblée générale, à sa session de 2014, examinera les textes, fera le point sur l’avancement des travaux et se prononcera sur la convocation d’une conférence diplomatique; elle examinera, en outre, la nécessité d’organiser des réunions supplémentaires, compte tenu de la procédure budgétaire”.
2. À cet égard, les trois sessions de l’IGC qui ont eu lieu en 2014 ont débouché sur les décisions suivantes :

a) vingt‑sixième session de l’IGC (ressources génétiques) : “Le comité a élaboré, sur la base du document WIPO/GRTKF/IC/26/4, un “Document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques Rev.2”. Il a décidé que, à la clôture de la session le 7 février 2014, le texte serait transmis à l’Assemblée générale de l’OMPI pour examen à sa session de septembre 2014, sous réserve des ajustements ou des modifications convenus pouvant découler de l’examen des questions transversales à la vingt‑huitième session du comité qui se tiendra en juillet 2014, conformément au mandat du comité pour 2014‑2015 et au programme de travail pour 2014 qui figurent dans le document WO/GA/43/22. Le comité a aussi pris note des documents WIPO/GRTKF/IC/26/5, WIPO/GRTKF/IC/26/6, WIPO/GRTKF/IC/26/INF/7, WIPO/GRTKF/IC/26/INF/8 et WIPO/GRTKF/IC/26/INF/9.”[[1]](#footnote-2)

b) vingt‑septième session de l’IGC (savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles) : concernant les savoirs traditionnels, “[l]e comité a élaboré, sur la base du document WIPO/GRTKF/IC/27/4, un texte supplémentaire, ‘La protection des savoirs traditionnels : projets d’articles Rev.2’. Le comité a décidé que, à la clôture de ce point de l’ordre du jour le 28 mars 2014, le texte serait transmis à l’Assemblée générale de l’OMPI pour examen à sa session de septembre 2014, sous réserve des ajustements ou des modifications convenus pouvant découler de l’examen des questions transversales à la vingt‑huitième session du comité qui se tiendra en juillet 2014, conformément au mandat du comité pour 2014‑2015 et au programme de travail pour 2014 qui figurent dans le document WO/GA/43/22. Le comité a aussi pris note des documents WIPO/GRTKF/IC/27/6, WIPO/GRTKF/IC/27/7, WIPO/GRTKF/IC/27/8, WIPO/GRTKF/IC/27/INF/7, WIPO/GRTKF/IC/27/INF/8, WIPO/GRTKF/IC/27/INF/9, WIPO/GRTKF/IC/27/INF/10 et WIPO/GRTKF/IC/27/INF/11”[[2]](#footnote-3). Concernant les expressions culturelles traditionnelles, “[l]e comité a élaboré, sur la base du document WIPO/GRTKF/IC/27/5, un nouveau texte intitulé ‘La protection des expressions culturelles traditionnelles : projets d’articles Rev. 2’. Il a décidé que, à la clôture de ce point de l’ordre du jour le 4 avril 2014, le texte serait transmis à l’Assemblée générale de l’OMPI pour examen à sa session de septembre 2014, sous réserve des ajustements ou des modifications convenus pouvant découler de l’examen des questions transversales à la vingt‑huitième session du comité qui se tiendra en juillet 2014, conformément au mandat du comité pour 2014‑2015 et au programme de travail pour 2014 qui figurent dans le document WO/GA/43/22. Le comité a aussi pris note des documents WIPO/GRTKF/IC/27/INF/7, WIPO/GRTKF/IC/27/INF/8, WIPO/GRTKF/IC/27/INF/9 et WIPO/GRTKF/IC/27/INF/10”[[3]](#footnote-4).

c) vingt‑huitième session de l’IGC : “Le comité a pris note et a discuté des éléments des textes figurant dans les annexes des documents WIPO/GRTKF/IC/28/4, WIPO/GRTKF/IC/28/5 et WIPO/GRTKF/IC/28/6 qui touchent à ses trois domaines d’activité, et a confirmé que ces textes, tels qu’ils ont été élaborés aux vingt‑sixième et vingt‑septième sessions du comité, respectivement, seraient transmis à l’Assemblée générale de l’OMPI à sa session de septembre 2014, conformément au mandat du comité pour 2014‑2015 et au programme de travail pour 2014 figurant dans le document WO/GA/43/22. Le comité a également pris note des documents WIPO/GRTKF/IC/28/7, WIPO/GRTKF/IC/28/8, WIPO/GRTKF/IC/28/9, WIPO/GRTKF/IC/28/INF/7, WIPO/GRTKF/IC/28/INF/8, WIPO/GRTKF/IC/28/INF/9 et WIPO/GRTKF/IC/28/INF/10. En ce qui concerne le bilan des progrès réalisés et la recommandation à l’Assemblée générale, le comité a décidé que les déclarations faites, au titre de ce point de l’ordre du jour, sur cette question durant la discussion finale tenue à la vingt‑huitième session, le mercredi 9 juillet 2014, figureraient dans le rapport du comité et qu’elles seraient transmises, pour examen, à la session de l’Assemblée générale de l’OMPI qui se tiendra du 22 au 30 septembre 2014, et figureraient également dans le rapport de cette session”[[4]](#footnote-5).

1. Le présent document contient en conséquence les trois textes visés dans les décisions susmentionnées, à savoir le “Document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques Rev.2” (annexe A), “La protection des savoirs traditionnels : projet d’articles Rev.2” (annexe B) et “La protection des expressions culturelles traditionnelles : projet d’articles Rev.2” (annexe C).
2. Conformément à la décision prise par le comité à sa vingt‑huitième session, à laquelle il est fait référence au paragraphe 5.c) ci‑dessus, les interventions suivantes ont été faites “en ce qui concerne le bilan des progrès réalisés et la recommandation à l’Assemblée générale, […] durant la discussion finale tenue à la vingt‑huitième session […] le mercredi 9 juillet 2014” :

La délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, a noté que des progrès substantiels avaient été réalisés dans les trois textes pour permettre à la vingt‑huitième session de l’IGC de présenter une recommandation à l’Assemblée générale, à sa session de 2014, en vue de convoquer une conférence diplomatique en 2015. Conformément à son mandat actuel, il est demandé à l’IGC de finaliser le texte d’un ou plusieurs instruments internationaux au cours de l’exercice biennal. En outre, l’Assemblée générale, à sa session de 2014, devra examiner les textes et faire le point sur l’avancement des travaux, se prononcer sur la convocation d’une conférence diplomatique et examiner la nécessité d’organiser des réunions supplémentaires, compte tenu de la procédure budgétaire. La délégation a déclaré qu’elle avait conservé une attitude constructive lors de la plénière et des consultations informelles et qu’elle était résolue à conclure les travaux conformément au mandat. Elle a relevé que le mandat de l’IGC n’était pas ouvert mais fermé, et qu’il devait être renouvelé à chaque exercice biennal. À cet égard, le mandat actuel se terminerait en août 2015, avant l’Assemblée générale de 2015 et, par conséquent, l’IGC ne pouvait pas prendre une décision au‑delà de son mandat. C’est pourquoi elle était fermement convaincue que l’IGC ne devait prendre aucune décision débordant du cadre de son mandat actuel. Dans une perspective logique et séquentielle, il convenait donc en premier lieu de tirer un bilan de manière à pouvoir évaluer les progrès accomplis dans les textes. Cet exercice était délicat car il mettait en lumière les éléments au sujet desquels se dégageait un consensus et ceux qui soulevaient des difficultés. Cela contribuerait à donner forme aux travaux futurs et aussi à recentrer les énergies et à donner une image claire des travaux qui devaient être entrepris, ainsi que du temps qui serait nécessaire pour que l’IGC parvienne à une conclusion logique. Sur la base des résultats du bilan ainsi tiré, l’IGC pourrait prendre les mesures pour terminer les travaux de manière objective, claire et déterminée. À cet égard, la délégation était d’avis que les textes étaient suffisamment élaborés et a présenté la recommandation suivante à l’Assemblée générale : convoquer une conférence diplomatique en 2015 et prévoir trois sessions, et éventuellement une quatrième réunion intersessions, pour peaufiner les textes avant la conférence diplomatique. Les sessions suivraient un plan de travail clairement défini tel qu’indiqué dans le programme qui serait soumis par écrit au Secrétariat. La délégation envisageait la tenue d’une conférence diplomatique en novembre 2015 et le programme de travail tendrait à cet objectif. [Note du Secrétariat : la déclaration écrite qui suit a été reçue de la délégation du Kenya au nom du groupe des pays africains] :

**Recommandation et programme de travail du groupe des pays africains présentés à l’Assemblée générale de l’OMPI   
à sa session de septembre 2014 concernant les travaux du  
Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative  
aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore**

**Mandat de l’IGC pour 2014‑2015**

Soumettre à l’Assemblée générale, à sa session de 2014, le texte d’un ou de plusieurs instruments juridiques internationaux qui assureront une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Dans la perspective de la finalisation des textes au cours de l’exercice biennal, l’Assemblée générale, à sa session de 2014, examinera les textes, fera le point sur l’avancement des travaux et se prononcera sur la convocation d’une conférence diplomatique; elle examinera, en outre, la nécessité d’organiser des réunions supplémentaires, compte tenu de la procédure budgétaire.

Conformément au présent mandat de l’IGC pour 2014‑2015, le groupe des pays africains fait les recommandations ci‑après à l’Assemblée générale de l’OMPI à sa session de septembre 2014 :

**Recommandation du groupe des pays africains à l’Assemblée générale de l’OMPI**

Convoquer une conférence diplomatique en 2015 et prévoir trois sessions, ainsi qu’une éventuelle quatrième réunion intersessions, pour peaufiner les textes avant la conférence diplomatique. Les sessions suivront un plan de travail clairement défini tel qu’indiqué dans le tableau ci‑dessous, fondé sur des méthodes de travail viables.

|  |  |
| --- | --- |
| **Dates** | **Activité** |
| Septembre 2014 | Assemblée générale de l’OMPI  Approuve la recommandation visant à convoquer une conférence diplomatique en novembre 2015 |
| Février 2015 | Vingt‑neuvième session de l’IGC : savoirs traditionnels puis expressions culturelles traditionnelles   * Poursuite des négociations sur la base d’un texte concernant les savoirs traditionnels; 5 jours * Poursuite des négociations sur la base d’un texte concernant les expressions culturelles traditionnelles; 5 jours   Durée totale : 10 jours |
| Avril 2015 | Trentième session de l’IGC : ressources génétiques   * Poursuite des négociations sur la base d’un texte concernant les ressources génétiques   Durée totale : cinq jours |
| Mai 2015 | Trente et unième session de l’IGC : questions transversales et bilan relatifs aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles  Durée totale : cinq jours |
| Novembre 2015 | Conférence diplomatique pour la conclusion d’un ou de plusieurs instruments juridiques internationaux pour la protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles |

La délégation du Bangladesh, parlant au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique, a déploré le fait que l’IGC n’était pas parvenu à un consensus sur les recommandations de l’Assemblée générale. Elle proposait cependant les recommandations suivantes : 1. L’Assemblée générale déciderait de convoquer une conférence diplomatique dès que possible après avoir fait le bilan des progrès accomplis. 2. Il y aurait au moins 18 jours de sessions de l’IGC en 2015. S’il devait y avoir une session de 10 jours directement à la suite d’une autre, d’abord sur les savoirs traditionnels puis sur les expressions culturelles traditionnelles, elle recommandait la tenue de trois sessions, la première de 10 jours portant à la fois sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, la deuxième de cinq jours sur les ressources génétiques, et la troisième de trois jours pour débattre des questions transversales et faire un bilan. Toutefois, si plusieurs sessions étaient consacrées aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles, il y aurait quatre sessions de cinq jours chacune, pour les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, et une session de trois jours pour les questions transversales et le bilan. 3. Une réunion à l’intention des hauts fonctionnaires devrait être organisée durant la dernière session de trois jours.

La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a remercié l’Ami du président pour les efforts déployés sur la question. Même si, malheureusement, l’IGC n’était pas parvenu à convenir d’un programme de travail pour 2015, des délibérations intéressantes avaient eu lieu sous la conduite de l’Ami du président, et un bon cadre de référence pour le programme de travail avait été mis en place malgré la persistance de vues divergentes sur des points de détail. En ce qui concernait la réunion à l’intention des ambassadeurs et hauts fonctionnaires envisagée par certains États membres, la délégation n’était pas convaincue de son utilité à ce stade des négociations. Les questions dont était saisi l’IGC devaient être résolues dans le cadre du travail technique accompli par les experts au sein de l’IGC, qui était le meilleur moyen de faire avancer les travaux. S’agissant du mandat et de la conférence diplomatique, la délégation interprétait le mandat donné par l’Assemblée générale en 2012 comme étant ouvert et permettant à l’IGC de présenter une recommandation ou de se prononcer sur la convocation d’une conférence diplomatique au moment approprié du point de vue de la maturité des textes. Elle estimait dès lors que, malgré les progrès réalisés à cette session, les textes devaient faire l’objet de travaux supplémentaires avant de pouvoir présenter une telle recommandation ou se prononcer. La délégation restait résolue à poursuivre des délibérations constructives sur le programme de travail et la décision de l’Assemblée générale.

La délégation de l’Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a remercié l’Ami du président. Elle a évoqué la décision de l’Assemblée générale en 2013 concernant le mandat de l’IGC pour l’exercice biennal 2014‑2015 visant à finaliser les trois textes sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, et qui demandait à l’Assemblée générale, à sa session de 2014, d’examiner les textes, de faire le point sur l’avancement des travaux et de se prononcer sur la convocation d’une conférence diplomatique. Des progrès substantiels avaient été accomplis durant les sessions de l’IGC en 2014, amenant de nouvelles approches constructives des discussions en vue de résoudre certaines questions importantes en suspens, notamment concernant l’étendue des droits. La présente session de l’IGC n’avait cependant pas atteint son objectif de parvenir à une décision sur la recommandation à l’Assemblée générale en 2014 et la finalisation des trois textes. Pour aller de l’avant, la délégation a suggéré que l’Assemblée générale, à sa session de 2014, se prononce sur la convocation d’une conférence diplomatique en 2015. L’IGC avait besoin d’un programme de travail cohérent et solide comprenant les volets suivants :

1. Convoquer trois sessions de l’IGC en 2015 pour des négociations sur la base d’un texte, une session se déroulant sur 10 jours et immédiatement suivie de discussions sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. L’IGC devait aboutir en priorité à une décision sur les points suivants : étendue de la protection, exceptions et limitations, objectifs et principes et exigence de divulgation. Une fois ces points résolus, il serait plus facile de clarifier les autres questions restant en suspens. 2. Convoquer une réunion de haut niveau à l’intention des ambassadeurs et hauts fonctionnaires durant la dernière session de l’IGC en 2015 pour trouver une solution aux questions fondamentales qui n’avaient pas pu être résolues par les experts et donner des orientations au processus conduisant à la tenue d’une conférence diplomatique. 3. Convoquer une réunion intersessions et une réunion interrégionale avant l’Assemblée générale en 2015. À cet égard, elle a suggéré de recueillir les observations d’autres groupes et États membres ainsi que du Secrétariat sur la façon d’organiser ces réunions. 4. Demander à l’Assemblée générale et au PBC d’allouer un budget suffisant pour la mise en œuvre du programme de travail en 2015.

La délégation du Paraguay, parlant au nom du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a rappelé, conformément à sa déclaration liminaire, qu’elle avait montré son attachement aux travaux de l’IGC, tant dans le cadre de la session d’experts que des consultations informelles. Elle avait présenté une proposition de programme de travail pour 2015 qui avait été distribuée et appuyée par plusieurs délégations. Cette proposition avait aussi été incorporée dans les travaux de l’Ami du président, qu’elle remerciait pour les documents qu’il avait fournis. La délégation a précisé que sa proposition prévoyait quatre sessions, trois sessions thématiques et une session de débat de haut niveau en 2015 à la fin de la dernière session. Elle a remercié les différentes délégations qui avaient soutenu l’idée de ce débat de haut niveau. De même, elle avait proposé des thèmes de discussion spécifiques, qui rendaient compte des débats menés lors des sessions d’experts et étaient également pris en considération dans les propositions faites par l’Ami du président. Le principal objectif de la proposition de la délégation était de faire progresser les négociations sur la base d’un texte visant à convoquer une conférence diplomatique pour adopter les instruments internationaux qui assureraient la protection juridique des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques. Telle était la raison de la soumission de cette proposition au Secrétariat, dont elle espérait qu’elle serait prise en compte dans les délibérations futures. Elle a également évoqué la proposition faite par la délégation de la Suisse et d’autres délégations concernant le Fonds de contributions volontaires, qu’elle avait examinée et à laquelle elle donnerait suite dans le cadre du PBC. Elle a remercié le Secrétariat ainsi que les rapporteurs pour leur appui. [Note du Secrétariat : la déclaration écrite ci‑après a été reçue de la délégation du Paraguay au nom du GRULAC] :

**PROPOSITION DU GRULAC**

**PROGRAMME DE TRAVAIL DE L’IGC POUR 2015**

|  |  |
| --- | --- |
| **Dates indicatives** | **Activité** |
| **Février 2015**  **(5 jours)** | **Vingt‑neuvième session de l’IGC : ressources génétiques**  Engager des négociations sur la base d’un texte dans le domaine des ressources génétiques, de manière à examiner différentes options relatives à un projet de texte juridique.  Durée : cinq jours |
| **Avril 2015**  **(5 jours)** | **Trentième session de l’IGC : savoirs traditionnels**  • Examen de questions transversales relatives aux savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles : une journée  • Savoirs traditionnels : porte principalement sur les négociations sur la base d’un texte et quatre articles importants concernant respectivement l’objet de la protection, les bénéficiaires, l’étendue de la protection et les limitations et exceptions. Durée : quatre jours |
| **Mai 2015**  **(5 jours)** | **Trente et unième session de l’IGC : expressions culturelles traditionnelles**  • Examen de questions transversales relatives aux savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles : une journée  • Expressions culturelles traditionnelles : porte principalement sur les négociations sur la base d’un texte et quatre articles importants concernant respectivement l’objet de la protection, les bénéficiaires, l’étendue de la protection et les limitations et exceptions. Durée : quatre jours |
| **Juillet 2015**  **(3 jours)** | **Trente‑deuxième session de l’IGC : tous les thèmes/bilan**  • Session couvrant tous les thèmes : ressources génétiques, savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles  • Réunion des ambassadeurs ou des hauts fonctionnaires établis dans les capitales visant à échanger des vues sur les principales questions de politique générale liées aux négociations sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, dans le but d’éclairer et d’orienter les travaux. Durée : une demi‑journée  • Faire le bilan des progrès accomplis et présenter une recommandation à l’Assemblée générale  Durée totale : 3 jours |
| **Septembre 2015** | Assemblée générale de l’OMPI  Dans la perspective de la finalisation des textes au cours de l’exercice biennal, l’Assemblée générale, à sa session de 2015, examinera les textes, fera le point sur l’avancement des travaux et se prononcera sur la convocation d’une conférence diplomatique; elle examinera, en outre, la nécessité d’organiser des réunions supplémentaires, compte tenu de la procédure budgétaire. |

La délégation de la République tchèque, s’exprimant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a remercié le président et les vice‑présidents ainsi que l’Ami du président d’avoir guidé le comité dans les travaux informels et les discussions plénières de la présente session, en particulier s’agissant du point 6 de l’ordre du jour. Elle a déclaré qu’elle avait joué son rôle en toute bonne foi et qu’elle avait fait des suggestions, concrètes et moins concrètes, durant la procédure informelle afin de parvenir à un consensus concernant des recommandations. Cela n’a malheureusement pas été possible. La délégation a indiqué qu’elle se réservait le droit de présenter des propositions, y compris lors des préparatifs et des délibérations de l’Assemblée générale de 2014.

La délégation de la Chine a remercié l’Ami du président pour son rôle prépondérant et les efforts qu’il avait déployés pour guider les consultations. Elle a dit accorder une grande importance au processus de discussion et a fait observer qu’au cours de cette session, le comité n’était parvenu à aucun consensus concernant les recommandations et le futur programme de travail. La délégation était très déçue. Elle a exprimé l’espoir que toutes les parties feraient preuve de souplesse et accompliraient des progrès sur certaines questions importantes. S’agissant du programme de travail et de la conférence diplomatique, elle espérait qu’après cette session et avant la prochaine Assemblée générale, des discussions auraient lieu et des progrès seraient réalisés. Enfin, la délégation a indiqué qu’elle se réservait le droit de formuler des observations ou de présenter des recommandations supplémentaires à la prochaine session.

La délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, a remercié l’Ami du président pour tous les travaux menés sous ce point de l’ordre du jour. Elle restait résolue à contribuer de manière constructive aux discussions qui se tiendront à l’Assemblée générale et a regretté qu’en dépit de l’esprit constructif et de souplesse dont elle a fait preuve au cours de cette session, l’IGC n’ait pas été en mesure de convenir d’une recommandation. Elle a présenté ses recommandations concernant le futur programme de travail et la convocation d’une conférence diplomatique. S’agissant du programme de travail, la délégation préconisait 15 jours de réunions en 2015. Ces 15 jours seraient organisés de la façon suivante : à la vingt‑neuvième session de l’IGC, huit jours d’affilée consacrés aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles, sans session couvrant tous les thèmes; à la trentième session de l’IGC, quatre jours consacrés aux ressources génétiques; et à la trente et unième session de l’IGC, trois jours dont deux spécialement consacrés aux questions touchant à la fois aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles et un jour pour faire le bilan des progrès réalisés. La délégation n’a pas soutenu le concept d’une réunion pour les hauts fonctionnaires (réunion de haut niveau). S’agissant des méthodes de travail, les travaux devaient se poursuivre afin que soit adoptée une approche fondée sur des données factuelles à partir de l’expérience acquise au niveau national. En outre, le comité devait éviter une définition trop normative de l’ordre du jour pour aboutir à un consensus à l’Assemblée générale. En ce qui concerne le mandat, la délégation a adhéré à la déclaration faite par la délégation du Japon au nom du groupe B. Les délibérations de cette année se sont sans aucun doute révélées fructueuses et des progrès satisfaisants ont été accomplis. Mais des questions fondamentales devaient encore être résolues dans l’ensemble des textes pour que le comité soit en mesure de les finaliser. Enfin, la délégation a indiqué qu’elle se réservait le droit de revoir ou d’affiner sa position avant l’Assemblée générale.

La délégation du Ghana a remercié le président et le Secrétariat d’avoir animé la vingt‑huitième session de l’IGC. Si elle regrettait qu’il n’ait pas été possible de dégager un consensus concernant une recommandation à présenter à l’Assemblée générale, elle a noté avec satisfaction que des progrès notables avaient été accomplis et a estimé que les textes actuels concernant les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques étaient suffisamment bien développés pour faire l’objet d’un examen accéléré avant la convocation d’une conférence diplomatique en 2015. La délégation a fait sienne la déclaration présentée par la délégation du Kenya, au nom du groupe des pays africains.

La délégation des États‑Unis d’Amérique a remercié le président pour son travail important et sa conduite, non seulement au cours des trois derniers jours de la vingt‑huitième session de l’IGC mais également au cours des trois dernières années. Elle a également félicité les rapporteurs pour leur professionnalisme et leurs efforts. La délégation a affirmé qu’elle restait résolue à jouer un rôle actif et a exprimé l’espoir que toutes les délégations continueraient de partager des données d’expérience, de contribuer aux travaux et d’examiner les options qui permettraient à l’IGC de dégager une vision commune des objectifs politiques et des principes essentiels guidant ses travaux. Cela concernait notamment la délivrance par erreur de brevets. La délégation avait diffusé un projet de programme de travail le premier jour de la vingt‑huitième session de l’IGC et elle espérait qu’il en soit tenu compte dans le rapport [Note du Secrétariat : la proposition ci‑après est la proposition écrite reçue de la délégation des États‑Unis d’Amérique].

**Proposition de la délégation des États‑Unis d’Amérique**

**Programme de travail de l’IGC pour 2015**

Compte tenu du fait que le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (l’“IGC”) a été créé par l’Assemblée générale de l’OMPI en 2000 et qu’il était mandaté pour traiter des questions de propriété intellectuelle que soulèvent i) l’accès aux ressources génétiques et le partage des avantages; ii) la protection des savoirs traditionnels, associés ou non à ces ressources et iii) la protection des expressions du folklore,

Reconnaissant le rôle du système de la propriété intellectuelle dans la promotion de l’innovation, du transfert et de la diffusion de la technologie, dans l’intérêt mutuel des détenteurs et des utilisateurs des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont associés d’une manière favorable au progrès socioéconomique,

Soulignant qu’il est indispensable d’éviter que des brevets ne soient délivrés par erreur pour des inventions ou des créations qui ne sont pas nouvelles ou n’impliquent pas d’activité inventive eu égard aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui y sont associés, et reconnaissant la capacité existante et inhérente du système des brevets d’atteindre cet objectif,

Soulignant en outre qu’il est essentiel que les offices de brevets aient à leur disposition et examinent les informations pertinentes sur l’état de la technique concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés afin de prendre des décisions appropriées en connaissance de cause aux fins de la délivrance de brevets, et soulignant également l’importance de la transparence dans le processus de délivrance des brevets,

Notant en outre que le mandat de l’IGC a été renouvelé pour l’exercice biennal 2014‑2015 et que, sans préjuger des travaux menés dans d’autres instances, le comité continuera d’accélérer ses travaux, en s’engageant pleinement et de manière ouverte, en ce qui concerne les négociations sur la base d’un texte en vue de parvenir à un accord sur le texte d’un ou de plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiront une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

Compte tenu des recommandations du Plan d’action pour le développement et prenant acte des progrès accomplis au sein de l’IGC depuis le début de ses travaux en l’an 2000, l’Assemblée générale de l’OMPI demande que l’IGC poursuive ses travaux, afin de dégager des objectifs et principes communs, d’acquérir une compréhension de la portée de la protection à accorder, de déterminer ce qui devrait relever du domaine public et de finaliser les textes au cours de l’exercice biennal :

L’IGC a été prié de soumettre à l’Assemblée générale de 2015 les textes relatifs à la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles résultant de la poursuite de ses travaux, ainsi qu’une recommandation sur la question de savoir si les objectifs, les principes et les textes sont suffisamment développés, de manière à prévoir une conférence diplomatique et à déterminer les travaux nécessaires. L’Assemblée générale de 2015, sur la base de la recommandation du comité intergouvernemental, décidera de convoquer ou non une conférence diplomatique et formulera toute recommandation adéquate, compte tenu de la procédure budgétaire. Si la trente et unième session de l’IGC ne parvient pas à convenir d’une recommandation, l’IGC continuera de se réunir au cours du prochain exercice biennal, à la même fréquence que les autres comités de l’OMPI, et l’ordre du jour sera déterminé au fur et à mesure des réunions.

Conformément au mandat de l’IGC pour 2014‑2015, l’Assemblée générale décide que le programme de travail de l’IGC pour 2015 sera le suivant.

|  |  |
| --- | --- |
| **Date provisoire** | **Activité** |
| Février 2015 | Vingt‑neuvième session de l’IGC – poursuivre les négociations sur la base d’un texte concernant les ressources génétiques en mettant l’accent sur l’expérience nationale et en particulier le domaine public, la définition de l’appropriation illicite et la manière dont les pays traitent les questions transfrontières. Aucun groupe d’experts autochtones mais le Secrétariat encouragera ces observateurs à participer à la session, notamment avec des exposés sur les sujets à traiter (trois jours). Un jour consacré aux aspects pratiques relatifs aux bases de données. Session d’une journée couvrant tous les thèmes, pour discuter des points communs et des différences entre l’approche utilisée pour les ressources génétiques et celle adoptée pour les autres questions. |
| Mai 2015 | Trentième session de l’IGC – poursuivre les négociations sur la base d’un texte concernant les savoirs traditionnels en mettant l’accent sur l’expérience nationale et en particulier les bénéficiaires de la protection, l’expérience aux niveaux local, national et régional, notamment l’objet de la protection et les éléments relevant du domaine public, la définition de l’appropriation illicite et le partage de données d’expérience aux niveaux local, national et régional, ainsi que la manière dont les pays traitent les questions transfrontières. Aucun groupe d’experts autochtones mais le Secrétariat encouragera ces observateurs à participer à la session, notamment avec des exposés sur les sujets à traiter (trois jours). Une journée consacrée aux aspects pratiques relatifs aux bases de données. Session d’une journée couvrant tous les thèmes, pour discuter des points communs et des différences entre l’approche utilisée pour les savoirs traditionnels et celle adoptée pour les autres questions. |
| Juillet 2015 | Trente et unième session de l’IGC – poursuivre les négociations sur la base d’un texte concernant les expressions culturelles traditionnelles en mettant l’accent sur l’expérience aux niveaux local, national et régional, notamment l’objet de la protection et les éléments relevant du domaine public, la définition de l’appropriation illicite et le partage de données d’expérience aux niveaux local, national et régional, ainsi que les bénéficiaires et les questions transfrontières. Aucun groupe d’experts autochtones mais le Secrétariat encouragera ces observateurs à participer à la session, notamment avec des exposés sur les sujets à traiter (trois jours). Session d’une journée couvrant tous les thèmes, pour discuter des points communs et des différences entre l’approche utilisée pour les expressions culturelles traditionnelles et celle adoptée pour les autres questions. Un jour pour rédiger une recommandation à présenter à l’Assemblée générale de 2015 et, le cas échéant, établir un programme de travail pour l’exercice biennal 2016‑2017. |
| Septembre / octobre 2015 | Assemblée générale de l’OMPI –‑ décider de convoquer ou non une conférence diplomatique et formuler toute recommandation adéquate, sur la base de la recommandation de la trente et unième session de l’IGC. Si la trente et unième session de l’IGC n’est pas parvenue à convenir d’une recommandation, l’IGC continuera de se réunir au cours du prochain exercice biennal, à la même fréquence que les autres comités de l’OMPI, et l’ordre du jour sera déterminé au fur et à mesure des réunions. |

La délégation de la Fédération de Russie a remercié le président pour le travail accompli durant la semaine et a remercié l’Ami du président, M. Ian Goss. Elle a également remercié le Secrétariat pour les documents qu’il avait établis et pour les travaux préparatoires. Le comité n’aurait pas pu être aussi productif sans tous ces travaux. La vingt‑huitième session de l’IGC s’était penchée sur une série de questions très importantes et avait jeté des bases solides pour les débats futurs. Cela dit, le comité n’était malheureusement parvenu à ce jour à aucun consensus sur certaines questions fondamentales. L’année suivante, il devait poursuivre ses discussions sur ces questions et sur les documents relatifs aux savoirs traditionnels, aux expressions culturelles traditionnelles et aux ressources génétiques, afin de dégager un consensus. La délégation estimait par conséquent qu’il serait opportun d’organiser trois sessions de l’IGC en 2015. Elle a indiqué qu’elle se réservait le droit de revenir sur cette question pour formuler des observations supplémentaires à l’Assemblée générale.

Le représentant de Tupaj Amaru a regretté qu’aucun consensus politique n’ait été atteint sur les questions examinées. Cela s’expliquait par une absence de volonté politique de la part des États membres pour atteindre un consensus. Le représentant est convenu que les travaux du comité devaient se poursuivre afin qu’un consensus politique soit atteint, mais il estimait que le président devrait modifier les méthodes de travail et les procédures au sein de l’IGC, notamment du fait que l’IGC était mandaté pour étudier les documents en plénière.

La représentante du CEM‑Aymara, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a indiqué que ce groupe de travail avait évalué les progrès accomplis par l’IGC et en avait pris acte mais qu’elle avait des craintes s’agissant des travaux futurs. Elle a rappelé que l’article 18 de la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones reconnaissait que la participation des peuples autochtones revêtait une importance essentielle tout au long du processus. Elle s’est félicitée de la proposition présentée par les délégations de l’Australie, de la Finlande, de la Nouvelle‑Zélande et de la Suisse concernant des contributions subsidiaires au Fonds de contributions volontaires. Cela constituait une solution créative et innovante pour le Fonds de contributions volontaires. La représentante a insisté sur le fait qu’il était important que les peuples autochtones participent et contribuent aux réunions du comité intergouvernemental et a exprimé l’espoir de pouvoir poursuivre les travaux sur la protection des savoirs traditionnels. Elle a noté que les peuples autochtones s’inquiétaient de l’appropriation de leurs ressources et que de nouveaux exemples apparaissaient chaque jour. Elle a précisé que les références au domaine public devaient être considérées au regard du consentement préalable en connaissance de cause et a demandé la garantie d’une participation des peuples autochtones à la conférence diplomatique qui pourrait être organisée en 2015.

La représentante du Programme de santé et d’environnement estimait que les travaux devaient se poursuivre afin de garantir la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques. La convocation d’une conférence diplomatique au plus vite, si possible en 2015, permettrait au comité intergouvernemental de protéger, à terme, les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques.

La délégation du Pérou a noté que le GRULAC, entre autres groupes, avait déployé des efforts importants pour tenter de trouver un accord, et que des propositions avaient été avancées au cours de la session. Il serait opportun que ces propositions soient incluses dans le document du rapporteur. S’il n’existait aucun accord quant à une recommandation à présenter à l’Assemblée générale à ce stade, les travaux effectués ces derniers jours constituaient un fondement utile à l’organisation d’une éventuelle réunion en septembre 2014. Des points de vue importants avaient été exprimés, mais il demeurait bien entendu des divergences. L’Assemblée générale devait encore se prononcer sur de nombreuses questions en suspens, mais la délégation espérait que le rapport qui serait présenté se révélerait fructueux pour tous.

# CONTRIBUTION À LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU PLAN D’ACTION POUR LE DÉVELOPPEMENT

1. À la suite de la décision de l’Assemblée générale de l’OMPI de 2010 “de prier les organes compétents de l’OMPI d’inclure dans leur rapport annuel aux assemblées une description de leur contribution à la mise en œuvre des recommandations du Plan d’action pour le développement qui les concernent”, la vingt‑huitième session de l’IGC a également discuté de la contribution de l’IGC à la mise en œuvre des recommandations du Plan d’action pour le développement.
2. À cet égard, les déclarations ci‑après ont été faites à la vingt‑huitième session de l’IGC. Elles apparaîtront également dans le projet de rapport initial de la vingt‑huitième session de l’IGC (WIPO/GRTKF/IC/28/11 Prov.) qui sera mis à disposition, comme l’a demandé l’IGC, le 19 septembre 2014 :

La délégation de l’Iran (République islamique d’) a réaffirmé l’importance d’un mécanisme de coordination efficace, fonctionnel et pratique pour que les comités de l’OMPI puissent contribuer à la mise en œuvre intégrale et efficace des recommandations du Plan d’action pour le développement et pour garantir la coordination entre les comités. Malheureusement, malgré la décision de l’Assemblée générale de l’OMPI de 2010 et la mise en place d’un tel mécanisme, le bon fonctionnement du système pose actuellement des difficultés pour ce qui concerne la mise en œuvre du Plan d’action pour le développement, un point qui devrait être traité par les États membres à l’Assemblée générale et au CDIP. La délégation a estimé que les déclarations faites par les États membres et leurs propositions au titre du point 7 de l’ordre du jour devraient être examinées de façon appropriée au sein du CDIP, dans le cadre d’un mécanisme de coordination, afin de contribuer au développement dans toutes les activités de l’OMPI. Le fait que la recommandation 18 portait spécialement sur l’IGC et préconisait l’accélération de ses travaux démontrait clairement l’importance des négociations au sein de l’IGC et leur incidence sur le développement dans les pays. Les travaux de l’IGC constituaient un excellent exemple de l’établissement de normes de propriété intellectuelle axées sur le développement au sein de l’OMPI. Leur réussite constituerait un signal clair à l’intention des pays en développement, leur indiquant que l’OMPI, en sa qualité d’agence spécialisée des Nations Unies chargée de promouvoir les droits de propriété intellectuelle, tenait également compte des questions de développement. En revanche, l’échec des travaux compromettrait non seulement toutes les initiatives en matière d’établissement de normes dans le système de la propriété intellectuelle, mais il enverrait également un signal négatif, indiquant que les États membres de l’OMPI n’étaient pas déterminés à renforcer le système de la propriété intellectuelle dans son intégrité, afin de permettre aux pays en développement de bénéficier de la protection nécessaire. Une approche différenciée de la protection était en cours de discussion. L’étendue de la protection et les différentes catégories de droits en découlant pouvaient donner lieu à des droits économiques et moraux pour les bénéficiaires, qui vivaient pour la plupart dans des pays en développement. Ceux‑ci souhaitaient depuis longtemps obtenir une protection de leurs savoirs traditionnels, expressions culturelles traditionnelles et ressources génétiques contre l’appropriation illicite, l’utilisation abusive et le biopiratage. Une telle protection favoriserait un meilleur équilibre du système de la propriété intellectuelle, ce qui renforcerait l’intérêt des pays en développement pour le système de propriété intellectuelle, favoriserait un environnement propice au développement et amplifierait la contribution des pays en développement au système mondial du savoir et au partenariat culturel mondial. Pour réaliser l’ensemble de ces objectifs, il était essentiel d’établir des instruments internationaux contraignants pour protéger les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques. Se fondant sur le Protocole de Nagoya, l’IGC devait mettre au point un mécanisme qui apporterait du réconfort aux propriétaires des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques, afin de défendre leurs intérêts légitimes et, par ce biais, de promouvoir la créativité et l’innovation. La délégation a invité le Secrétariat à fournir une assistance technique aux pays pour leur permettre de concevoir des systèmes nationaux de protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques ainsi que d’étudier des méthodes de commercialisation des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, dans l’intérêt de leurs propriétaires.

La délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, a noté que les 45 recommandations adoptées en 2007 marquaient une étape importante dans l’équilibre du système de la propriété intellectuelle. La recommandation n° 18 invitait à “[accélérer] le processus concernant la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore, sans préjudice du résultat, y compris l’élaboration éventuelle d’un ou plusieurs instruments internationaux.” Le groupe des pays africains a relevé que les travaux entrepris à l’IGC avaient fort bien progressé. L’IGC devait désormais, compte tenu des besoins des pays en développement, prendre la décision finale d’achever les travaux qui étaient en cours depuis 15 ans. L’IGC ne pouvait continuer de débattre à l’infini, sans date butoir. Pour mettre en œuvre la recommandation n° 18, l’IGC devait se prononcer sur la convocation d’une conférence diplomatique. Le groupe des pays africains a souligné l’importance des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques. Le travail accompli par l’IGC était fondamental, considérable et avait atteint le stade de la maturité. Le moment était donc venu de conclure les travaux, une décision qui permettrait à l’IGC de contribuer efficacement à la mise en œuvre de la recommandation n° 18. Dans le cas contraire, cela signerait l’échec de l’IGC à mettre en œuvre cette recommandation.

La délégation de l’Inde a appuyé les déclarations faites par la délégation de la République islamique d’Iran et par la délégation du Kenya au nom du groupe des pays africains. Les travaux de l’IGC tenaient clairement compte de plusieurs recommandations du Plan d’action pour le développement. La délégation appuyait sans réserve l’avis selon lequel les États membres devaient parvenir à une compréhension commune au sein de l’IGC et des autres comités de l’OMPI, ainsi qu’à l’Assemblée générale de l’OMPI, pour assurer la mise en œuvre des recommandations du Plan d’action pour le développement et du Plan d’action lui‑même. Les pays en développement souhaitaient parvenir à une telle compréhension.

La délégation de l’Indonésie a appuyé les déclarations faites par les délégations de la République islamique d’Iran, du Kenya au nom du groupe des pays africains, et de l’Inde. Elle estimait que la recommandation n° 18 du Plan d’action pour le développement devrait être mise en œuvre de manière appropriée. À cet égard, elle souhaitait débattre de la façon dont l’IGC pourrait accélérer le processus aboutissant à la mise au point finale d’un ou plusieurs instruments internationaux, et sur la façon d’accélérer et de mettre en œuvre concrètement la recommandation n° 18. Concernant les textes sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, elle constatait avec satisfaction que quelques dispositions portaient sur l’assistance technique et la sensibilisation. Elle souhaitait également ajouter le “développement” dans les objectifs et principes des textes dès lors que ces textes visaient à développer la société locale et les peuples autochtones. La délégation a attiré l’attention sur les articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies. En tant qu’institution spécialisée des Nations Unies, l’OMPI avait le devoir, de même que chaque État membre de l’Organisation des Nations Unies, d’établir des accords.

La délégation du Nigéria a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Kenya au nom du groupe des pays africains. Elle s’est félicitée des travaux de l’IGC, reconnaissant l’importance que le comité parvienne à une conclusion rapide et positive de ses travaux et délibérations, notamment s’agissant de la question du Fonds de contributions volontaires. La délégation demeurait résolue à voir aboutir favorablement le processus et, en particulier, à ce que les États membres présentent des recommandations positives et ayant vocation de faciliter les choses. Elle attendait avec un intérêt particulier les recommandations portant sur le programme de travail, la conférence diplomatique et le Fonds de contributions volontaires, les trois questions qui restaient en suspens.

La délégation du Brésil a appuyé les déclarations faites par les délégations de la République islamique d’Iran, de l’Inde, de l’Indonésie et du Nigéria, ainsi que l’intervention de la délégation du Kenya au nom du groupe des pays africains. Le Plan d’action pour le développement était le fruit des travaux de l’OMPI et de tous ses États membres et un élément essentiel pour garantir l’intégration des 45 recommandations du Plan d’action pour le développement dans les travaux de l’IGC, ainsi que dans tous les autres organes de l’OMPI. La délégation a attiré l’attention sur la recommandation n° 18. L’IGC avait réalisé des progrès considérables sur le fond ces dernières années, mais il devait faire avancer le processus. À cet égard, le programme de travail qui serait adopté pour 2015 devait refléter l’importance et le degré élevé de priorité attaché à l’IGC par les États membres. L’heure était venue de montrer un ferme engagement à accélérer les négociations et à mettre la dernière main aux travaux. L’adoption d’instruments efficaces et contraignants pour protéger les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles et empêcher leur appropriation et leur utilisation illicite devait être l’objectif de l’IGC. La pleine mise en œuvre du Plan d’action pour le développement ne pouvait aller de pair avec un manque d’intérêt de la part des États membres à l’égard des négociations au sein de l’IGC. Compte tenu des 13 années de travaux que le comité avait consacrées à ces trois sujets, il serait inacceptable que tous ces efforts ne débouchent pas sur un résultat positif donnant effet aux recommandations du Plan d’action pour le développement et répondant aux aspirations des peuples autochtones et des communautés locales.

Le représentant de Tupaj Amaru a fait sienne la déclaration faite par la délégation de la République islamique d’Iran et par la délégation du Kenya au nom du groupe des pays africains. Il a déclaré que l’IGC avait failli à sa tâche au cours des trois dernières années. Par exemple, l’IGC tentait de définir les savoirs traditionnels sacrés, mais aucune définition n’avait été trouvée. Il se rappelait qu’il y a 15 ans, les États membres des Nations Unies avaient voulu définir ce qu’étaient les peuples autochtones et reconnaître leurs droits. La même situation se répétait. Selon le représentant, le succès de l’IGC dépendrait de la volonté politique des États membres de reconnaître les peuples autochtones et les communautés locales. Les questions examinées dans le cadre de l’IGC avaient un caractère urgent parce que les peuples autochtones étaient menacés de disparaître et leurs ressources naturelles et génétiques faisaient l’objet d’une utilisation abusive de la part de grandes entreprises multinationales. Les peuples autochtones avaient besoin d’un ou de plusieurs instruments internationaux pour protéger leurs ressources génétiques, leurs savoirs traditionnels et leurs expressions culturelles traditionnelles. Les peuples autochtones ne voulaient pas d’un développement qui détruirait leurs ressources génétiques et leurs savoirs traditionnels. Ils voulaient un développement juste et équitable, qui leur permettrait de partager leur patrimoine. Le représentant estimait que les peuples autochtones avaient besoin d’un instrument contraignant susceptible d’être appliqué et mis en œuvre.

La délégation du Maroc a appuyé la déclaration faite par la délégation du Kenya au nom du groupe des pays africains. Elle partageait l’intérêt manifesté par les autres délégations quant au rôle de l’IGC et à la mise en œuvre des recommandations du Plan d’action pour le développement en vue d’assurer un développement équitable et durable pour les États membres, en particulier les pays en développement. Elle a souligné son désir de voir les travaux de l’IGC aboutir et de pouvoir présenter une recommandation à l’Assemblée générale de l’OMPI à sa session de 2014 sur la tenue d’une conférence diplomatique visant à adopter un ou plusieurs instruments qui garantiraient une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

La délégation de la Chine a appuyé les déclarations faites par les délégations de l’Inde, de l’Indonésie, du Kenya au nom du groupe des pays africains et de la République islamique d’Iran. Selon elle, la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles revêtait une grande importance pour la mise en œuvre du Plan d’action pour le développement, tout comme les travaux de l’IGC pour la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Malgré les difficultés, l’IGC avait réalisé des progrès considérables. La délégation espérait que, lorsque le moment serait venu, des accords pourraient être conclus sur un ou plusieurs instruments juridiquement contraignants qui contribueraient à répondre aux préoccupations légitimes des pays en développement et à assurer la mise en œuvre du Plan d’action pour le développement.

La délégation du Pérou estimait que les négociations abordaient la phase ultime conduisant à l’adoption d’un ou plusieurs instruments internationaux juridiquement contraignants régissant l’accès et l’utilisation des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, en vue d’éviter une appropriation illicite de ceux‑ci et de garantir le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Ces trois éléments étaient étroitement liés au développement. La délégation appuyait les travaux de la vingt‑huitième session de l’IGC visant à formuler une recommandation à l’Assemblée générale de l’OMPI pour faire en sorte qu’une conférence diplomatique ait lieu en 2015.

La délégation de l’Afrique du Sud a adhéré à la déclaration de la délégation du Kenya au nom du groupe des pays africains et aux déclarations faites par la délégation du Brésil, de la République islamique d’Iran et d’autres pays ayant une position commune. Les travaux de l’IGC s’inspiraient de la recommandation n° 18. L’IGC avait été prié d’accélérer ses travaux depuis 2007, le résultat final étant d’aboutir à la convocation d’une conférence diplomatique pour adopter un ou plusieurs instruments juridiquement contraignants sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Cela permettrait la mise en œuvre de la recommandation n° 18. La délégation estimait que le temps était venu d’achever les travaux de l’IGC. Elle a rappelé aux autres délégations que, dans le cadre des débats sur le programme de travail et la recommandation à l’Assemblée générale de l’OMPI, le principal objectif devait être de conclure les travaux de l’IGC.

La délégation de l’Azerbaïdjan a noté que, bien que l’IGC n’ait pas obtenu le résultat escompté, à savoir la mise en place d’un système international de protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, l’OMPI continuait de mettre l’accent sur le traitement de cette question. La convocation de la vingt‑huitième session de l’IGC, dans le cadre de laquelle les projets de textes seraient présentés et les recommandations à soumettre pour examen à l’Assemblée générale de l’OMPI seraient établies, était la prochaine étape pour les États membres de l’OMPI sur le chemin de l’adoption d’un ou plusieurs instruments internationaux pour la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques. Il était plus important que jamais de combiner les efforts de l’ensemble des États membres pour s’accorder sur la version finale des textes contenant les propositions et les observations formulées par toutes les parties prenantes. La délégation était d’avis que la vingt‑huitième session de l’IGC donnerait une impulsion importante afin de résoudre un grand nombre des questions litigieuses eu égard aux textes définitifs. Pour ce faire, il fallait cependant que les délégations continuent de maintenir une atmosphère de compréhension mutuelle car seule une participation constructive de toutes les parties permettrait à l’IGC de parvenir à un accord mutuellement satisfaisant. Il convenait de reconnaître que les textes des instruments représentaient un résultat significatif et qu’ils témoignaient de l’important travail de fond des États membres en vue de l’adoption d’un ou plusieurs instruments internationaux. Une analyse des projets montrait qu’une approche flexible et équilibrée avait été adoptée dans le cadre de leur établissement et que les meilleurs éléments avaient été retenus pour la version finale des textes. La délégation relevait également le rôle particulier du Secrétariat de l’OMPI, qui avait effectué un travail dévoué en vue d’étudier, de synthétiser et d’analyser les propositions des délégations. Selon elle, tous les délégués feraient tout leur possible pour atteindre l’objectif consistant à élaborer la version finale des textes à la vingt‑huitième session de l’IGC. Les déclarations faites par les délégations lors des précédentes sessions et à la vingt‑huitième session de l’IGC confirmaient que les États membres de l’OMPI étaient optimistes et capables de parvenir à un consensus sur les questions litigieuses en dépit de positions parfois divergentes. La délégation souhaitait souligner que les questions à l’examen étaient tout à fait d’actualité pour l’Azerbaïdjan. Le gouvernement de l’Azerbaïdjan était intéressé à adopter un ou plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiraient une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. La délégation appuyait les efforts déployés par l’OMPI concernant l’adoption d’un tel instrument et était prête à apporter sa contribution à la mise en œuvre des recommandations du Plan d’action pour le développement. Cela garantirait que les travaux sur les projets progresseraient de manière significative afin que l’Assemblée générale de l’OMPI, à sa session de 2014, puisse dresser un bilan et décider de convoquer une conférence diplomatique en 2015.

1. *L’Assemblée générale de l’OMPI, conformément au mandat de l’IGC pour l’exercice biennal 2014‑2015 et au programme de travail de l’IGC pour 2014, est invitée à examiner les textes, à faire le point sur l’avancement des travaux, à se prononcer sur la convocation d’une conférence diplomatique et à examiner la nécessité d’organiser des réunions supplémentaires, compte tenu de la procédure budgétaire.*

[Les annexes suivent]

**Date : 7 février 2014**

**Document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques**

**Rev. 2**

**LISTE DE TERMES**

**[Savoirs traditionnels connexes**

“savoirs traditionnels connexes” s’entend des savoirs dynamiques et évolutifs, générés dans un contexte traditionnel, collectivement préservés et transmis de génération en génération et qui comprennent notamment le savoir‑faire, les techniques, les innovations, les pratiques et l’apprentissage, qui [subsistent dans les] [sont associés aux] ressources génétiques.]

**[Savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques**

“savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques” s’entend des connaissances de fond des propriétés et des utilisations des ressources génétiques [et de leurs dérivés] détenues par les [peuples] [populations] autochtones et les communautés locales [dont découle directement [l’invention] [la propriété intellectuelle] revendiquée].]

**[Biotechnologie**

La “biotechnologie” [, telle qu’elle est définie à l’article 2 de la Convention sur la diversité biologique,] désigne toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants [ou des dérivés de ceux‑ci], pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique.]

**[Pays d’origine**

le “pays d’origine” est le [premier] pays qui possède des ressources génétiques dans des conditions *in situ*.]

**[Pays fournisseur]**

[conformément à l’article 5 du Protocole de Nagoya sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique], le [“pays fournisseur”] est le pays d’origine ou le pays qui a acquis les ressources génétiques ou qui détient les savoirs traditionnels conformément à la [Convention sur la diversité biologique].]

**[Pays fournisseur de ressources génétiques**

le “pays fournisseur de ressources génétiques” est le pays qui fournit des ressources génétiques récoltées auprès de sources *in situ*, y compris les populations d’espèces sauvages ou domestiquées, ou prélevées auprès de sources *ex situ*, qu’elles soient ou non originaires de ce pays.]

**[Dérivé**

“dérivé” s’entend de tout composé biochimique qui existe à l’état naturel résultant de l’expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même s’il ne contient pas d’unités fonctionnelles d’hérédité.]

**Conservation *ex situ***

“conservation *ex situ*” s’entend de la conservation d’éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel.

**Matériel génétique**

“matériel génétique” s’entend de tout matériel végétal, animal, microbien ou d’autre origine comportant des unités fonctionnelles d’hérédité.

**Ressources génétiques**

les “ressources génétiques” sont définies comme le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle.

**Conditions *in situ***

“conditions *in situ*” s’entend des conditions caractérisées par l’existence de ressources génétiques au sein d’écosystèmes et d’habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs [article 2 de la CDB].

**[Certificat de conformité internationalement** **reconnu**

le “certificat de conformité internationalement reconnu” désigne l’instrument prévu à l’article 17.2 du Protocole de Nagoya sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique.]

**[État membre**

“État membre” s’entend d’un État membre de l’Organisation Internationale de la Propriété Intellectuelle.]

**[Appropriation illicite**

Option 1

“appropriation illicite” s’entend de l’[acquisition] [utilisation] des ressources génétiques [, de leurs dérivés] [et] [ou] [des savoirs traditionnels connexes] [des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] sans le consentement [préalable et en connaissance de cause] [donné librement] [des personnes autorisées à donner [ce] consentement] [de l’administration compétente] en vue de ladite [acquisition] [utilisation], [conformément à la législation nationale] [du pays d’origine ou du pays fournisseur].]

Option 2

[“appropriation illicite” s’entend de l’utilisation des ressources génétiques [, de leurs dérivés] et/ou [des savoirs traditionnels connexes] [des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] d’un tiers lorsque l’utilisateur a acquis les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels du détenteur par des moyens abusifs ou par un abus de confiance induisant une violation de la législation nationale dans le pays fournisseur. L’utilisation de ressources génétiques [, de leurs dérivés] et de [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] qui ont été acquis par des moyens licites, tels que la lecture de publications, l’achat, la découverte établie de manière indépendante, l’ingénierie inverse et la divulgation accidentelle résultant de l’incapacité des détenteurs des ressources génétiques [, de leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] à prendre les mesures de protection raisonnables, n’est pas une appropriation illicite.]

**[Office de propriété intellectuelle] [Office des brevets]**

[“office de propriété intellectuelle”] [“office des brevets”] s’entend de l’administration d’un État membre chargée de [l’octroi des droits de propriété intellectuelle] [délivrer des brevets].

**[Avoir [physiquement] accès**

“avoir [physiquement] accès”à une ressource génétique suppose la possession de cette ressource ou au moins le fait d’avoir pu en disposer dans une mesure suffisante pour pouvoir déterminer les propriétés de la ressource génétique qui présentent un intérêt pour [l’invention] [la propriété intellectuelle].]

**[Source**

Option 1

La “source” désigne toute source autre que le pays d’origine, auprès de laquelle le déposant a eu accès aux ressources génétiques, par exemple un détenteur de ressources, un centre de recherche, une banque de gènes ou un jardin botanique.

[Option 2

“source” doit s’entendre au sens le plus large possible :

i) sources primaires, notamment les [parties contractantes] [pays] donnant accès aux ressources génétiques, le système multilatéral du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture (ITPGRFA) et les communautés autochtones et locales; et

ii) sources secondaires, notamment les collections *ex situ* et la littérature scientifique.]]

**[Utilisation**

“utilisation” des ressources génétiques s’entend des activités de recherche et de développement [, y compris la commercialisation,] sur la composition génétique ou biochimique des ressources génétiques [, de leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] [notamment par l’application de la biotechnologie] [voir l’article 2 de la CDB].]

**[PRÉAMBULE**

[Veiller au] [Encourager le] respect des [droits souverains] [droits] des [peuples] [populations] autochtones et des communautés locales [ainsi que des [peuples] [populations] partiellement ou entièrement sous occupation] sur leurs ressources génétiques [, leurs dérivés] et les [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques], y compris les principes de [consentement préalable en connaissance de cause et de conditions convenues d’un commun accord] et de participation pleine et effective conformément aux [accords et] déclarations [internationaux] [internationales] [,en particulier la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones].]

Encourager le respect pour les [peuples] [populations] autochtones et les communautés locales.

[Le système [de propriété intellectuelle] [des brevets] doit/devrait assurer la sécurité des droits des utilisateurs légitimes et des fournisseurs de ressources génétiques [, de leurs dérivés] ou de [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

[Reconnaître le rôle du système [de propriété intellectuelle] [des brevets] dans la promotion de l’innovation, [du transfert et de la diffusion de la technologie] dans l’intérêt mutuel des parties prenantes, des fournisseurs, des détenteurs et des utilisateurs des ressources génétiques [, de leurs dérivés] et [ou] [des savoirs traditionnels connexes] [des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

[Promouvoir la transparence et la diffusion de l’information.]

[Un système mondial et obligatoire assurerait l’égalité des conditions pour l’industrie et l’exploitation commerciale [de la propriété intellectuelle] [des brevets] et faciliterait la mise en œuvre des possibilités [prévues à l’article 15.7) de la CDB] concernant le partage des avantages découlant de l’utilisation des ressources génétiques.]

[Favoriser la protection [par brevet] [de la propriété industrielle] et le développement des ressources génétiques [, de leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] et encourager la recherche internationale qui favorise l’innovation.]

[La divulgation de la source renforcerait la confiance mutuelle entre les différentes parties prenantes à l’accès et au partage des avantages. Toutes ces parties prenantes peuvent être fournisseurs ou utilisateurs de ressources génétiques [, de leurs dérivés] et de [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques]. En conséquence, la divulgation de la source contribuerait à la confiance mutuelle dans les relations Nord‑Sud. En outre, elle renforcerait la complémentarité entre le système d’accès et de partage des avantages et le système [de propriété intellectuelle] [des brevets].]

[Veiller à ce] [Recommander] qu’aucun [brevet ne soit délivré] [droit de propriété intellectuelle ne soit accordé] sur les formes du vivant, y compris les êtres humains.]

[Reconnaître que les personnes qui accèdent aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] dans un pays doivent/devraient, le cas échéant, se conformer à la législation nationale de ce pays accordant une protection aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

[Les offices [de propriété intellectuelle][des brevets] doivent/devraient prévoir une exigence de divulgation obligatoire, conformément aux dispositions du présent instrument juridique international, lorsque la délivrance de brevets pour des ressources génétiques nuit aux intérêts des [peuples] [populations] autochtones et des communautés locales.]

[Réaffirmer, conformément à la Convention sur la diversité biologique, les droits souverains des États sur leurs ressources [naturelles] [biologiques], et que la compétence de déterminer l’accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements nationaux et est régie par les législations nationales.]]

**OBJECTIF[S] DE POLITIQUE GÉNÉRALE**

[L’objectif de cet instrument est [de contribuer à éviter] [d’empêcher] [l’appropriation illicite] des ressources génétiques [, de leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] [par le biais] [dans le cadre] du système des [droits de propriété intellectuelle] [brevets] :]

1. en veillant à ce que les offices [de propriété intellectuelle] [de brevets] aient accès à l’information appropriée sur les ressources génétiques [, leurs dérivés] et les [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques] afin d’éviter [l’octroi] [la délivrance] par erreur de [droits de propriété intellectuelle] [brevets];
2. [en améliorant la transparence dans le système [de propriété intellectuelle][des brevets] [et d’accès et de partage des avantages]; et
3. [en assurant] [en favorisant] [en facilitant] [la complémentarité] [le soutien mutuel] entre les accords internationaux relatifs à la protection des ressources génétiques [de leurs dérivés] ou des [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] [et ceux relatifs à la propriété intellectuelle].

**[ARTICLE PREMIER]**

**OBJET DE L’INSTRUMENT**

1.1 [Le présent instrument juridique international s’appliquera/devrait s’appliquer à tout [droit de propriété intellectuelle] [brevet] ou à toute [application] [invention revendiquée] [découlant de] [l’utilisation de] [directement fondé sur] des ressources génétiques, [leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques]. [Le présent instrument s’applique aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

**[ARTICLE 2]**

**[PORTÉE DE L’INSTRUMENT**

2.1 [Le présent instrument prévoit des mesures visant à] [empêcher l’appropriation illicite des ressources génétiques, [des parties et composantes génétiques], [de leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] dans le cadre du système de [propriété intellectuelle] [des brevets].] [, y compris] à [empêcher la délivrance de brevets pour des ressources génétiques, [leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] qui n’ont pas été inventés par le déposant ou le titulaire du brevet ou qui n’impliquent pas d’activité inventive sur les ressources génétiques, [leurs dérivés] et les [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques]].]

**[ARTICLE 3]**

**[EXIGENCE DE DIVULGATION**

3.1 Lorsque [l’objet d’une] [l’invention revendiquée dans une] demande de [droits de propriété intellectuelle] [brevet] [implique l’utilisation de] [est directement fondé[e] sur des] [est sciemment tiré[e] de] ressources génétiques [, [de] leurs dérivés] ou [de[s] savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques], chaque partie doit/devrait exiger des déposants :

1. qu’ils divulguent le [pays d’origine [et]] [ou, si celui‑ci est inconnu,] la source des ressources génétiques [, de leurs dérivés] ou des [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].
2. [qu’ils fournissent les informations pertinentes, requises par la législation nationale de l’office [de propriété intellectuelle] [des brevets], concernant le respect des conditions liées à l’accès et au partage des avantages, y compris, le cas échéant, le consentement préalable donné en connaissance de cause] [notamment par les [peuples] [populations] autochtones et les communautés locales.]
3. si la source ou le pays d’origine est inconnu, qu’ils fassent une déclaration à cet effet.

3.2 L’exigence de divulgation [ne doit/devrait pas obliger] [n’oblige pas] les offices [de propriété intellectuelle] [des brevets] à vérifier le contenu de la divulgation. [Les offices [de propriété intellectuelle] [des brevets] sont cependant tenus de fournir des précisions utiles aux déposants d’une demande de [droits de propriété intellectuelle] [brevet] sur la façon de satisfaire aux exigences de divulgation et de permettre aux déposants d’obtenir des offices [de propriété intellectuelle] [des brevets] la confirmation que les exigences de divulgation ont été remplies.]

3.3 Une procédure de notification simple doit/devrait être adoptée par les offices [des brevets] [de propriété intellectuelle] qui reçoivent une déclaration. [Il conviendrait notamment de désigner le Centre d’échange de la CDB/l’ITPGRFA comme organisme central auquel les offices [de propriété intellectuelle] [des brevets] doivent/devraient envoyer les informations en leur possession.]

3.4 [Chaque partie doit/devrait mettre les informations divulguées à la disposition du public au moment de la publication.]

3.5 [Les ressources génétiques [et leurs dérivés] se trouvant dans la nature ou isolés de la nature ne doivent/devraient pas être considéré[e]s comme des [inventions] [éléments de propriété intellectuelle] et aucun droit [de brevet] [de propriété intellectuelle] ne doit/devrait donc être accordé à leur égard.]]

**[ARTICLE 4]**

**[EXCEPTIONS ET LIMITATIONS**

4.1 Pour [la propriété intellectuelle] [un brevet], l’exigence de divulgation relative aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] ne doit/devrait pas s’appliquer :

a) [à toutes [les ressources génétiques humaines] [les ressources génétiques prélevées sur des humains] [, y compris les pathogènes humains];]

b) [aux dérivés];

c) [aux marchandises];

d) [aux savoirs traditionnels dans le domaine public];

e) [aux ressources génétiques dans les zones hors des limites des ressorts nationaux [et des zones économiques]]; et

f) [à toutes les ressources génétiques [acquises] [auxquelles il a été accédé] [avant l’entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique] [avant le 29 décembre 1993].]

4.2 [Les États membres ne doivent/devraient pas imposer l’exigence de divulgation prévue dans le présent instrument aux demandes de [droits de propriété intellectuelle] [brevet] déposées avant l’entrée en vigueur du présent instrument [, sous réserve des dispositions des législations nationales existant avant le présent instrument].]]

**[ARTICLE 5]**

**[RELATION AVEC LE [PCT] ET LE [PLT]**

5.1 Le [PCT] et le [PLT] devront/devraient être modifiés de manière à [inclure] [permettre aux parties au [PCT] et au [PLT] de prévoir dans leur législation nationale] une exigence de divulgation obligatoire de l’origine et de la source des ressources génétiques [, de leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques]. Les modifications doivent/devraient également prévoir qu’une confirmation du consentement préalable en connaissance de cause et une preuve du partage des avantages en vertu des conditions convenues d’un commun accord soient demandées au pays d’origine.]

**[ARTICLE 6]**

**SANCTIONS ET MOYENS DE RECOURS**

6.1 [Chaque [partie] [pays] doit/devrait mettre en place des mesures juridiques et administratives appropriées, efficaces et proportionnées pour traiter du non‑respect de l’alinéa 3.1 [, notamment des mécanismes de règlement des litiges]. Sous réserve des dispositions de la législation nationale, les sanctions et les moyens de recours ci‑après [doivent/devraient] [peuvent] être appliqués [entre autres] :

1. Avant la délivrance du brevet/l’octroi des droits de propriété intellectuelle :
2. empêcher la poursuite du traitement des demandes de [droits de propriété intellectuelle] [brevet], tant que les exigences de divulgation ne sont pas remplies.
3. [un office [de propriété intellectuelle] [des brevets] peut considérer la demande comme retirée [conformément à la législation nationale].
4. empêcher ou refuser [l’octroi d’un droit de propriété intellectuelle] [la délivrance d’un brevet].
5. [Après la délivrance du brevet/l’octroi des droits de propriété intellectuelle :
6. publication de la décision des tribunaux en cas de non‑divulgation.
7. [amendes ou paiement de dommages‑intérêts appropriés, y compris le paiement de redevances.]
8. d’autres mesures [y compris la révocation] peuvent être envisagées en fonction des circonstances du cas d’espèce, conformément à la législation nationale.]]

6.2 [Le non‑respect de l’exigence de divulgation, [en l’absence de fraude], ne doit/devrait pas influer sur la validité ou l’applicabilité des droits de [propriété intellectuelle] [brevet] accordés/délivrés*.*]

**[ARTICLE 7]**

**[PAS DE NOUVELLE EXIGENCE DE DIVULGATION**

7.1 Les [demandeurs de droits de propriété intellectuelle] [déposants de demandes de brevet] ne peuvent être tenus de révéler l’endroit où peut être obtenue une ressource génétique que si cette indication est nécessaire pour qu’une personne du métier puisse exécuter l’invention. Par conséquent, aucune exigence de divulgation ne peut être imposée aux déposants et titulaires de brevets concernant des brevets en rapport avec des ressources génétiques [, leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques], pour des raisons autres que celles liées à la nouveauté, à l’activité inventive, à la possibilité d’application industrielle ou au caractère suffisant.]

**[MESURES DÉFENSIVES[[5]](#footnote-6)**

**[ARTICLE 8]**

**[DILIGENCE REQUISE**

8.1 Les États membres doivent/devraient favoriser ou mettre en place un système juste et raisonnable de diligence requise en vue d’assurer qu’il a été accédé aux ressources génétiques protégées conformément à la législation applicable ou aux exigences réglementaires en matière d’accès et de partage des avantages.

1. Une base de données doit/devrait être utilisée comme un mécanisme permettant de contrôler le respect des exigences de diligence requise conformément à la législation nationale. Les États membres ne sont/seraient cependant pas tenus de mettre en place ces bases de données.
2. Ces bases de données doivent/devraient être accessibles aux preneurs potentiels de licences portant sur des brevets en vue de confirmer la légitimité de la chaîne de titres des ressources génétiques protégées sur lesquelles se fondent les brevets.]

**[ARTICLE 9]**

**[PRÉVENTION DE LA DÉLIVRANCE DE BREVETS INDUS**

**ET CODES DE CONDUITE VOLONTAIRES**

9.1Les États membres doivent/devraient :

1. prévoir des mesures juridiques, de politique générale ou administratives, en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, pour empêcher que des brevets ne soient délivrés de manière indue à l’égard d’inventions revendiquées qui font appel à des ressources génétiques [, à leurs dérivés] et à des [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] lorsque, en vertu de la législation nationale, ces ressources génétiques [, leurs dérivés] et les [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] :
2. constituent une antériorité par rapport à l’invention revendiquée (absence de nouveauté); ou
3. rendent caduque une invention revendiquée (évidence ou absence d’activité inventive).
4. prévoir des mesures juridiques, de politique générale ou administratives, en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, permettant à des tiers de contester la validité d’un brevet, en communiquant des informations sur l’état de la technique en ce qui concerne des inventions faisant appel à des ressources génétiques [, à leurs dérivés] et à des [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].
5. [encourager, en tant que de besoin, l’élaboration et l’utilisation de codes de conduite volontaires et de lignes directrices à l’intention des utilisateurs relatifs à la protection des ressources génétiques [, de leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]
6. faciliter, en tant que de besoin, la création, l’échange et la diffusion de bases de données relatives aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques], ainsi que l’accès à ces bases de données, en vue de leur utilisation par les offices de brevets.]

**SYSTÈMES DE RECHERCHE DANS DES BASES DE DONNÉES**

9.2 Les membres sont encouragés à faciliter la création de bases de données relatives aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] aux fins de la recherche et de l’examen des demandes de brevet, en consultation avec les parties prenantes concernées et compte tenu de leurs circonstances nationales, ainsi que des éléments suivants :

a) dans un souci d’interopérabilité, il doit/devrait y avoir un minimum d’harmonisation dans la structure et le contenu des bases de données;

b) des sauvegardes appropriées doivent/devraient être mises en place conformément à la législation nationale;

c) les offices de brevets et les autres utilisateurs agréés auront accès à ces bases de données.

**SITE PORTAIL DE L’OMPI**

9.3 Les États membres doivent/devraient mettre en place un système de recherche dans les bases de données (portail de l’OMPI) qui relie entre elles les bases de données des membres de l’OMPI contenant des informations sur les ressources génétiques [, leurs dérivés] et les [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] non secrets qui se trouvent sur leur territoire. Le site portail de l’OMPI permettra à un examinateur d’accéder directement aux bases de données nationales et d’en extraire des données. Le portail de l’OMPI sera également doté de sauvegardes appropriées.]

**[ARTICLE 10]**

**RELATION AVEC LES ACCORDS INTERNATIONAUX**

10.1 Le présent instrument doit/devrait établir des relations complémentaires [entre les droits [de propriété intellectuelle] [de brevets] [directement fondés sur] [impliquant] [l’utilisation] des ressources génétiques [, de leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques] et] [avec] les accords et traités internationaux pertinents [en vigueur].

10.2 [Le présent instrument doit/devrait compléter et n’est pas supposé modifier les autres accords portant sur le sujet, et doit/devrait appuyer en particulier l’article 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.]

**[ARTICLE 11]**

**COOPÉRATION INTERNATIONALE**

11.1 [[Les organes compétents de l’OMPI doivent/devraient encourager les membres du Traité de coopération en matière de brevets à] [Le groupe de travail sur la réforme du PCT doit/devrait] élaborer un ensemble de directives pour la [recherche et l’examen des demandes portant sur des ressources génétiques [,leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques]] [divulgation administrative de l’origine ou de la source] par les administrations chargées de la recherche et de l’examen internationaux en vertu du Traité de coopération en matière de brevets].

**[ARTICLE 12]**

**COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE**

12.1 [Lorsque les mêmes ressources génétiques [,leurs dérivés] et les [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques] sont situé[e]s *in situ* sur le territoire de plusieurs parties, celles‑ci doivent/devraient s’efforcer de coopérer, selon qu’il convient, avec la participation des [peuples] [populations] autochtones et des communautés locales concerné[e]s, le cas échéant, en prenant des mesures qui reposent sur l’utilisation de lois et de protocoles coutumiers, qui vont dans le sens et non à l’encontre des objectifs du présent instrument et de la législation nationale.]

**[ARTICLE 13]**

**ASSISTANCE TECHNIQUE, COOPÉRATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS**

13.1 [Les organes compétents de l’OMPI [doivent/devraient] [L’OMPI doit/devrait] établir des modalités pour la création, le financement et la mise en œuvre des dispositions en vertu du présent instrument. L’OMPI [doit/devrait] fournir une assistance technique, un cadre de coopération, un appui en matière de renforcement des capacités et un soutien financier, dans le cadre des ressources budgétaires disponibles, aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, pour mettre en œuvre les obligations découlant du présent instrument.]

[L’annexe B suit]

**La protection des savoirs traditionnels : projets d’articles**

**Rev. 2 (28 mars 2014, 20 heures)**

PRÉAMBULE/INTRODUCTION

*Reconnaître la valeur des savoirs traditionnels*

*i) reconnaître la nature [globale] [distinctive] des savoirs traditionnels et leur valeur intrinsèque, notamment sur les plans social, spirituel, [économique], intellectuel, scientifique, écologique, technologique, [commercial], éducatif et culturel, et tenir compte du fait que les systèmes de savoirs traditionnels constituent des cadres d’une innovation constante et d’une vie intellectuelle et créative distinctive qui revêtent une importance intrinsèque [fondamentale] pour les [peuples autochtones] et les communautés autochtones et locales et ont la même valeur scientifique que les autres systèmes de savoirs;*

*Assurer la reconnaissance et le respect des systèmes et des détenteurs de savoirs traditionnels*

*ii) assurer la reconnaissance et le respect des systèmes de savoirs traditionnels, ainsi que de la dignité, [de l’intégrité] du patrimoine culturel[le] et des valeurs intellectuelles et spirituelles des [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels qui préservent, développent et perpétuent ces systèmes; assurer également le respect de la contribution que les savoirs traditionnels ont apportée à la préservation des modes d’existence et de l’identité des [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels; ainsi que le respect de la contribution que les [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels ont apportée à la [préservation de l’environnement] conservation et à l’utilisation durable de la diversité biologique, à la sécurité alimentaire et à une agriculture durable, aux soins de santé, ainsi qu’au progrès de la science et de la technologie;*

Variante

*ii) encourager le respect des systèmes de savoirs traditionnels, ainsi que de la dignité, de l’intégrité culturelle et des valeurs spirituelles des détenteurs de savoirs traditionnels qui préservent et perpétuent ces systèmes;*

[Fin de la variante]

*Promouvoir [la conservation et] la préservation des savoirs traditionnels*

*iii) promouvoir et appuyer [la conservation de et] la préservation [des] [et le respect des] savoirs traditionnels [grâce au respect, à la préservation, à la protection et au maintien en vigueur des systèmes de savoirs traditionnels [et à l’adoption de mesures visant à encourager les dépositaires de ces systèmes de savoirs à les maintenir en vigueur et à les préserver]];*

*Assurer la compatibilité avec les accords et processus internationaux pertinents*

*iv) tenir compte en permanence des autres instruments et processus internationaux et régionaux, s’agissant en particulier des systèmes se rapportant à la propriété intellectuelle et à l’accès aux ressources génétiques associées aux savoirs traditionnels et au partage des avantages en découlant;*

*[Promouvoir l’accès aux savoirs et préserver le domaine public*

1. *reconnaître l’intérêt d’un domaine public dynamique et de l’ensemble des connaissances librement accessibles à tous, qui est essentiel à la créativité et à l’innovation, ainsi que la nécessité de protéger, préserver et renforcer le domaine public;]*

*Fixer et conserver les savoirs traditionnels*

*vi) contribuer à la fixation et à la conservation des savoirs traditionnels, de façon à encourager la divulgation, l’apprentissage et l’utilisation de ces savoirs conformément aux pratiques, normes, lois et conceptions coutumières des détenteurs, notamment les pratiques, normes, lois et conceptions coutumières subordonnant la divulgation, l’apprentissage ou l’utilisation des savoirs traditionnels par des tiers au consentement préalable en connaissance de cause ou à l’approbation et à la participation et à des conditions convenues d’un commun accord;*

*Promouvoir l’innovation*

*vii) [la protection des savoirs traditionnels devrait] contribuer à la promotion de l’innovation et au transfert et à la diffusion des savoirs, dans l’intérêt mutuel des détenteurs et des utilisateurs de ces savoirs et d’une manière favorable au bien‑être socioéconomique et à l’équilibre des droits et des obligations;*

*Créer de nouvelles règles et sanctions*

*viii) [reconnaître la nécessité de créer de nouvelles règles et sanctions relatives à la mise en place de mécanismes efficaces et appropriés d’application des droits en matière de savoirs traditionnels, en tenant compte des différences existant au niveau des systèmes juridiques nationaux;]*

*Veiller aux rapports avec l’usage coutumier*

*ix) ne pas limiter la création, l’usage coutumier, la transmission, l’échange et le développement des savoirs traditionnels par les bénéficiaires au sein des communautés et entre elles, dans le contexte traditionnel et coutumier [conformément à la législation nationale].*

OBJECTIFS DE POLITIQUE GÉNÉRALE

*Le présent instrument doit viser les objectifs suivants :*

Donner aux [peuples] autochtones, aux [communautés locales] [et aux nations]/[bénéficiaires] les moyens [juridiques et pratiques/appropriés], [y compris des mesures efficaces et accessibles d’application des droits/sanctions, des voies de recours et d’exercice des droits] visant à :

1. [empêcher] l’[appropriation illicite/utilisation abusive/utilisation non autorisée/utilisation déloyale et inéquitable] de leurs savoirs traditionnels;
2. [contrôler l’utilisation qui est faite de leurs savoirs traditionnels en dehors du contexte traditionnel et coutumier;]
3. [promouvoir] [le partage équitable des avantages découlant de leur utilisation avec leur consentement préalable en connaissance de cause ou leur approbation et leur participation]/[leur compensation juste et équitable], selon que de besoin; et]
4. encourager [et protéger] la création et l’innovation [fondées sur la tradition.

[Empêcher la délivrance indue de droits de propriété intellectuelle [ou de brevets] sur des [savoirs traditionnels et des [[savoirs traditionnels] associés [aux] ressources génétiques].]]

UTILISATION DES TERMES

Aux fins du présent instrument,

**[Appropriation illicite** s’entend de

*Option 1*

l’accès [à l’objet de la protection]/[aux savoirs traditionnels] ou [son]/[leur] utilisation sans consentement préalable en connaissance de cause ou approbation et participation et, le cas échéant, dans des conditions n’ayant pas été mutuellement convenues, à quelque fin que ce soit (commerce, recherche, enseignement ou transfert de technologie).

*Option 2*

l’utilisation de savoirs traditionnels protégés d’un tiers lorsque l’utilisateur a acquis [l’objet de la protection]/[les savoirs traditionnels] auprès de [son]/[leur] détenteur par des moyens abusifs ou par abus de confiance induisant une violation de la législation nationale du pays fournisseur, étant entendu que l’acquisition de savoirs traditionnels par des moyens licites tels que la découverte ou la création indépendantes, la lecture d’ouvrages, l’obtention par des sources autres que les communautés traditionnelles intactes, l’ingénierie inverse et la divulgation accidentelle résultant de l’incapacité des détenteurs à prendre les mesures de protection raisonnables, n’est pas une [appropriation illicite/utilisation abusive/utilisation non autorisée/utilisation déloyale et inéquitable.]

**[Utilisation abusive** s’entend des cas où l’utilisation de savoirs traditionnels appartenant à un bénéficiaire induit de la part de l’utilisateur une violation de la législation nationale ou des mesures adoptées par le pouvoir législatif dans le pays où ces savoirs sont utilisés; la nature de la protection ou de la préservation des savoirs traditionnels au niveau national peut revêtir différentes formes, telles que les nouveaux modes de protection de la propriété intellectuelle, la protection fondée sur les principes de la concurrence déloyale ou une approche fondée sur les mesures, ou une combinaison de ces différentes formes.]

**[Domaine public** s’entend, aux fins du présent instrument, des éléments intangibles qui, de par leur nature même, ne sont pas ou ne peuvent pas être protégés par les droits de propriété intellectuelle reconnus ou des formes connexes de protection prévues dans la législation du pays où ces éléments sont utilisés. Tel peut, par exemple, être le cas lorsque l’objet de la protection en question ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de la protection au titre de la propriété intellectuelle au niveau national ou, selon le cas, lorsque le délai de la protection accordée antérieurement a expiré.]

**[Accessible au public** s’entend [d’un objet de la protection]/[de savoirs traditionnels] ayant perdu [son]/[leur] lien distinctif avec une communauté autochtone et, de ce fait, [est]/[sont] [devenu]/[devenus] des savoirs génériques ou courants, nonobstant le fait que [son]/[leur] origine peut être connue du public.]

**Savoirs traditionnels** [s’entend]/[comprend]/[signifie], aux fins du présent instrument, [du] le savoir‑faire, [des] les techniques, [des] les innovations, [des] les pratiques, [des] les enseignements et [de] l’apprentissage [des [peuples autochtones] et des [communautés locales]]/[ou d’un ou plusieurs États].

[Les savoirs traditionnels peuvent être associés, en particulier, aux connaissances agricoles, environnementales et sanitaires et aux connaissances médicales autochtones et traditionnelles, à la biodiversité, à des modes de vie traditionnels et aux ressources naturelles et génétiques, ainsi qu’au savoir‑faire lié à l’architecture traditionnelle et aux techniques de construction traditionnelles.]

**[Utilisation non autorisée** s’entend de l’utilisation de savoirs traditionnels protégés sans l’autorisation du détenteur des droits.]

**[[“Usage”]/[“Utilisation”]** s’entend

a) lorsque le savoir traditionnel est incorporé dans un produit [ou] lorsqu’un produit a été élaboré ou mis au point à partir de ce savoir traditionnel :

i) de la fabrication, l’importation, l’offre à la vente, la vente, le stockage ou l’utilisation du produit en dehors de son contexte traditionnel; ou

ii) de la possession du produit à des fins d’offre à la vente, de vente ou d’utilisation en dehors de son contexte traditionnel.

b) lorsque le savoir traditionnel est incorporé dans un processus [ou] lorsqu’un processus a été élaboré ou mis au point à partir de ce savoir traditionnel :

i) de l’utilisation de ce processus en dehors de son contexte traditionnel; ou

ii) de l’accomplissement des actes mentionnés à l’alinéa a) lorsque le produit obtenu est le résultat direct de l’application du processus;

c) de l’utilisation du savoir traditionnel pour la recherche‑développement à des fins non commerciales; ou

d) de l’utilisation du savoir traditionnel pour la recherche‑développement à des fins commerciales.]

ARTICLE PREMIER

OBJET DE [LA PROTECTION]/[L’INSTRUMENT]

L’objet [de la protection]/[du présent instrument] est les savoirs traditionnels :

a) qui sont créés et [préservés] dans un contexte collectif par les [peuples] autochtones et les communautés locales [ou les nations] [, qu’ils soient ou non largement répandus];

b) qui sont [liés] [directement]/[distinctement associés] à l’identité culturelle [et]/[ou] sociale et au patrimoine culturel des [peuples] autochtones et des communautés locales [ou des nations];

c) qui sont transmis de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive;

d) qui peuvent subsister sous une forme codifiée, orale ou autre; et [ou]

e) qui peuvent être dynamiques et évolutifs.

[Critères à remplir pour bénéficier de la protection

La protection est accordée aux savoirs traditionnels qui sont [distinctement] associés au patrimoine culturel des bénéficiaires tels qu’ils sont définis à l’article 2, qui sont générés, [conservés,] partagés et transmis dans un contexte collectif, qui sont intergénérationnels et qui ont été utilisés pendant une durée qui est déterminée par chaque [État membre]/[Partie contractante], [mais qui ne peut être inférieure à 50 ans].]

ARTICLE 2

BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION

2.1 Les bénéficiaires [de la protection] sont les [peuples autochtones] et les communautés autochtones et locales [et/ou les nations] qui créent, [détiennent,] conservent, utilisent et/[ou] développent [l’objet de la protection]/[les savoirs traditionnels] [remplissant les critères pour bénéficier de la protection [défini]/[définis] à l’article [premier]/[3].]

*Variante*

2.1 [Les bénéficiaires [de la protection] sont les [peuples autochtones] et les communautés autochtones et locales[[[6]](#footnote-7)] qui créent, [détiennent, ] conservent, utilisent et/[ou] développent [l’objet de la protection]/[les savoirs traditionnels] [défini]/[définis] à l’article premier.]

*[Fin de la variante]*

2.2 [Lorsque [l’objet de la protection]/[les savoirs traditionnels] [[n’est pas revendiqué]/[ne sont pas revendiqués] par un [peuple] autochtone ou une communauté locale en particulier malgré des efforts raisonnables pour les identifier,] [Les États membres]/[Les Parties contractantes] peuvent désigner une autorité nationale comme dépositaire des [avantages]/[bénéficiaires] de la protection en vertu du présent instrument lorsque [l’objet de la protection]/[les savoirs traditionnels] [les savoirs traditionnels remplissant les critères pour bénéficier de la protection définis à l’article premier] visés à l’article premier :

a) [est détenu]/[sont détenus] par une communauté [dont le] dans un territoire qui a intégralement et exclusivement les mêmes limites géographiques que le territoire de [cet État membre]/[cette Partie contractante];

b) [[n’est pas limité]/[ne sont pas limités] à un [peuple] autochtone ou une communauté locale en particulier;

c) [n’est pas attribué]/[ne sont pas attribués] à un [peuple] autochtone ou une communauté locale en particulier; ou

d) [[n’est pas revendiqué]/[ne sont pas revendiqués] par un [peuple] autochtone ou une communauté locale en particulier.]]

2.3 [Les [coordonnées] de l’autorité nationale créée en vertu de l’alinéa 2 [devraient]/[doivent] être communiquées au Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.]

ARTICLE 3

[[CRITÈRES À REMPLIR POUR BÉNÉFICIER DE LA PROTECTION ET] ÉTENDUE DE LA PROTECTION

Étendue de la protection

3.1 Lorsque [l’objet de la protection]/[les savoirs traditionnels]/[les savoirs traditionnels protégés] [est]/[sont] [[sacré]/[sacrés],] [[secret]/[secrets]] ou [est]/[sont] [connu]/[connus] [étroitement [lié]/[liés] à des [peuples autochtones] ou des communautés autochtones et locales, les [États membres/Parties contractantes] [devraient]/[doivent] :

a) [faire en sorte que les bénéficiaires aient le droit exclusif et collectif de]/[prendre des mesures juridiques, administratives ou de politique générale, selon que de besoin et conformément à leur législation nationale, pour permettre aux bénéficiaires] :

* 1. de [créer,] préserver, contrôler et développer [l’objet de la protection]/[les savoirs traditionnels]/[les savoirs traditionnels protégés];
  2. de décourager la divulgation non autorisée, l’utilisation ou d’autres types d’utilisation des savoirs traditionnels [secrets] [protégés];
  3. [d’autoriser ou d’interdire l’accès à [cet objet de la protection]/[ces savoirs traditionnels]/[ces savoirs traditionnels protégés] et leur usage/utilisation en vertu de l’application du principe de consentement éclairé en connaissance de cause; et]
  4. [d’être informés de l’accès à leurs savoirs traditionnels grâce à un mécanisme de divulgation dans les demandes d’octroi de titres de propriété intellectuelle, qui peut [doit] exiger une preuve du respect des conditions relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l’approbation et à la participation et au partage des avantages, conformément à la législation nationale et aux obligations juridiques internationales],

b) [faire en sorte que les utilisateurs]/[encourager les utilisateurs afin qu’ils] :

1. attribuent [l’objet de la protection]/[les savoirs traditionnels]/[les savoirs traditionnels protégés] aux bénéficiaires;
2. [versent aux bénéficiaires [une part juste et équitable des avantages]/[une compensation juste et équitable] découlant de l’usage/utilisation [de l’objet de la protection]/[des savoirs traditionnels] au titre de conditions convenues d’un commun accord;]

*Variante*

ii. conclure un accord avec les bénéficiaires afin d’établir les conditions d’utilisation [de l’objet de la protection]/[des savoirs traditionnels]/[des savoirs traditionnels protégés];

*[Fin de la variante]*

1. fassent usage des/utilisent les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des bénéficiaires, ainsi que la nature inaliénable, indivisible et imprescriptible des droits moraux associés [à l’objet de la protection]/[aux savoirs traditionnels]/[aux savoirs traditionnels protégés].

3.2 [Lorsque [l’objet de la protection]/[les savoirs traditionnels]/[les savoirs traditionnels protégés] [est]/[sont] [[détenu]/[détenus],] [[préservé]/[préservés],] [utilisé]/[utilisés] [et]/[ou] [développé]/[développés] par des [peuples] autochtones ou des communautés locales et [est]/[sont] librement [accessible]/[accessibles], [mais [n’est]/[ne sont] ni largement [diffusé]/[diffusés], [ni [sacré]/[sacrés],] [ni [secret]/[secrets],]] les [États membres/Parties contractantes] [devraient]/[doivent] [faire en sorte que les utilisateurs]/[encourager les utilisateurs afin qu’ils] [prennent des mesures juridiques, administratives ou de politique générale, selon que de besoin et conformément à leur législation nationale pour]] :

a) identifier les bénéficiaires et les mentionner comme source [de l’objet de la protection]/[des savoirs traditionnels]/[des savoirs traditionnels protégés], sauf décision contraire de ces derniers ou sauf si [l’objet de la protection]/[les savoirs traditionnels] [ne peut]/[ne peuvent] être [attribué]/[attribués] à un [peuple] autochtone ou une communauté locale en particulier;

b) [verser aux bénéficiaires [une part juste et équitable des avantages]/[une compensation juste et équitable] découlant de l’usage/utilisation [de l’objet de la protection]/[des savoirs traditionnels]/[des savoirs traditionnels protégés] au titre de conditions convenues d’un commun accord;]

*Variante*

b) conclure un accord avec les bénéficiaires afin d’établir les conditions d’utilisation [de l’objet de la protection]/[des savoirs traditionnels]/[des savoirs traditionnels protégés];

*[Fin de la variante]*

c) [faire usage des/utiliser les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des bénéficiaires, ainsi que la nature inaliénable, indivisible et imprescriptible des droits moraux associés [à l’objet de la protection]/[aux savoirs traditionnels]/[aux savoirs traditionnels protégés] [; et] [.]]]

d) [être informés de l’accès à leurs savoirs traditionnels grâce à un mécanisme de divulgation dans les demandes d’octroi de titres de propriété intellectuelle, qui peut [doit] exiger une preuve du respect des conditions relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l’approbation et à la participation et au partage des avantages, conformément à la législation nationale et aux obligations juridiques internationales].]

3.3 [Lorsque [l’objet de la protection]/[les savoirs traditionnels]/[les savoirs traditionnels protégés] [est]/[sont] [largement [diffusé]/[diffusés], [et [est tombé]/[sont tombés] dans le domaine public]] [n’est pas visé par les alinéas 2 ou 3] et [est protégé]/[sont protégés] en vertu de la législation nationale, les [États membres/Parties contractantes] [devraient]/[doivent] [faire en sorte que les utilisateurs [de l’objet de la protection]/[des savoirs traditionnels]]/[encourager les utilisateurs [de l’objet de la protection]/[des savoirs traditionnels] afin qu’ils] :

a) attribuent [l’objet de la protection]/[les savoirs traditionnels]/[les savoirs traditionnels protégés] aux bénéficiaires;

b) fassent usage des/utilisent les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des bénéficiaires, ainsi que la nature inaliénable, indivisible et imprescriptible des droits moraux associés [à l’objet de la protection]/[aux savoirs traditionnels]/[aux savoirs traditionnels protégés][;] [et]

c) déposent, le cas échéant, toute redevance d’utilisation dans le fonds constitué par [ces États membres]/[ces Parties contractantes].]

*Variante*

3.3 [La protection ne s’étend pas aux savoirs traditionnels qui sont largement diffusés ou utilisés en dehors de la communauté des bénéficiaires tels qu’ils sont définis à l’article 2.1, [pendant un délai raisonnable], sont tombés dans le domaine public, sont protégés par un droit de propriété intellectuelle ou découlent de l’application de principes, de règles, de techniques, de savoir‑faire, de pratiques et d’enseignements normalement, et généralement, notoirement connus.]]

[ARTICLE 3*BIS*

MESURES COMPLÉMENTAIRES

3*bis*.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] devraient [s’efforcer de], sous réserve des dispositions de leur législation nationale et de leur droit coutumier et conformément à ces dispositions :

a) favoriser/encourager l’élaboration de bases de données nationales sur les savoirs traditionnels aux fins de la protection défensive des savoirs traditionnels, [y compris par la prévention de la délivrance indue de brevets], et/ou à des fins de transparence, de sécurité, de conservation et/ou de coopération transfrontière;

b) [faciliter/encourager, le cas échéant, la création, l’échange et la diffusion de bases de données sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés, ainsi que l’accès à ces bases de données;]

c) [prévoir des mesures d’opposition qui permettront à des tiers de contester la validité d’un brevet [en communiquant des informations sur l’état de la technique];]

d) encourager l’élaboration et l’utilisation de codes de conduite volontaires;

e) [décourager la divulgation de l’information légalement sous le contrôle des bénéficiaires, son acquisition ou son utilisation par des tiers sans le [consentement] des bénéficiaires, d’une manière qui serait contraire aux usages commerciaux honnêtes, à condition que les savoirs soient [secrets], que des mesures raisonnables aient été prises pour empêcher une divulgation non autorisée, et que les savoirs aient une valeur;]

f) [envisager la création de bases de données sur les savoirs traditionnels qui soient accessibles aux offices de brevets afin d’éviter la délivrance indue de brevets, rassembler et tenir à jour les données contenues dans ces bases de données conformément à la législation nationale;

1. des normes minimales d’harmonisation de la structure et du contenu de ces bases de données doivent être élaborées;
2. le contenu des bases de données doit
   1. être rédigé dans des langues pouvant être comprises par les examinateurs de brevets;
   2. comprendre des informations écrites et orales concernant les savoirs traditionnels;
   3. comprendre des informations sur l’état de la technique pertinent concernant les savoirs traditionnels.]

g) [élaborer des lignes directrices appropriées et adéquates aux fins de la recherche et de l’examen des demandes de brevet relatives aux savoirs traditionnels par les offices de brevets;]

3*bis*.2 [En vue de rassembler des données sur les lieux et les modes d’utilisation des savoirs traditionnels, et de préserver ces savoirs, des efforts [devraient]/[doivent] être déployés par les autorités nationales pour codifier les données orales relatives aux savoirs traditionnels et établir des bases de données sur les savoirs traditionnels.]]

3*bis*.3 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] envisager de collaborer à la création de ces bases de données, notamment lorsque les savoirs traditionnels ne sont pas détenus uniquement dans les frontières [d’un État membre]/[d’une Partie contractante]. Si les savoirs traditionnels protégés selon l’article 1.2 sont inclus dans une base de données, les savoirs traditionnels protégés devraient uniquement être mis à la disposition des tiers avec le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l’approbation et la participation du détenteur de ces savoirs.

3*bis*.4 Des efforts [devraient]/[doivent] également être faits pour faciliter l’accès des offices de propriété intellectuelle à ces bases de données, afin que la décision appropriée puisse être prise. Pour faciliter un tel accès, les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] considérer les gains d’efficacité pouvant découler d’une coopération internationale. Les informations mises à la disposition des offices de propriété intellectuelle [devraient]/[doivent] comprendre uniquement les informations qui peuvent être utilisées pour refuser une collaboration et, par conséquent, ne [devraient]/[doivent] pas inclure les savoirs traditionnels protégés.

3*bis*.5 Des efforts [devraient]/[doivent] être faits par les autorités nationales pour codifier les informations relatives aux savoirs traditionnels afin de favoriser la création de bases de données relatives aux savoirs traditionnels et de préserver et maintenir ces savoirs.

3*bis*.6 Des efforts [devraient]/[doivent] également être faits pour faciliter l’accès à l’information, y compris l’information mise à disposition dans des bases de données relatives aux savoirs traditionnels, aux offices de propriété intellectuelle.

3*bis*.7 Les offices de propriété intellectuelle [devraient]/[doivent] s’assurer que cette information demeure confidentielle, sauf lorsque l’information est présentée comme relevant de l’état de la technique pertinent lors de l’examen d’une demande de brevet.]

ARTICLE 4

SANCTIONS, MOYENS DE RECOURS ET EXERCICE/APPLICATION DES DROITS

4.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] faire en sorte que leur législation prévoie des procédures d’application des droits et des [mécanismes de règlement des litiges] [en matière pénale, civile [et] ou administrative], [des mesures à la frontière], [des sanctions] [et des moyens de recours] [accessibles, appropriés et adéquats] contre les [atteintes [commises délibérément ou par négligence aux intérêts d’ordre économique ou moral]] [les atteintes à la protection conférée aux savoirs traditionnels en vertu du présent instrument] [l’[appropriation illicite/utilisation abusive/utilisation non autorisée/utilisation déloyale et inéquitable] ou l’utilisation abusive des savoirs traditionnels], qui seraient propres à éviter toute atteinte ultérieure.]

4.2 Les procédures visées à l’alinéa 4.1 devraient être accessibles, efficaces, justes, équitables, adéquates [appropriées] et ne devraient pas représenter une charge pour les [détenteurs]/[propriétaires] des savoirs traditionnels protégés. [Elles devraient aussi sauvegarder les intérêts légitimes des tiers ainsi que l’intérêt public.]

4.3 [Les bénéficiaires [devraient]/[doivent] avoir le droit de lancer une procédure judiciaire lorsque leurs droits visés aux alinéas 1 et 2 sont violés ou ne sont pas respectés.]

4.4 [Selon que de besoin, les sanctions et les moyens de recours devraient tenir compte des sanctions et des moyens de recours qu’utiliseraient les peuples autochtones et les communautés locales.]

4.5 [Lorsqu’un litige survient entre les bénéficiaires ou entre les bénéficiaires et les utilisateurs de savoirs traditionnels, chaque partie [peut]/[a le droit de] saisir un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges [indépendant] reconnu par la législation internationale, régionale ou [, si les deux parties sont originaires du même pays,] nationale [, et qui convient le mieux aux détenteurs des savoirs traditionnels].]

4.6 [Lorsque, en vertu de la législation nationale, la large diffusion [de manière intentionnelle] [de l’objet protégé]/[des savoirs traditionnels] au‑delà d’une communauté de pratiques admise est reconnue comme étant le résultat d’un acte d’[appropriation illicite/utilisation abusive/utilisation non autorisée/utilisation déloyale et inéquitable] ou d’une violation de la législation nationale, les bénéficiaires sont habilités à recevoir une compensation juste et équitable/des redevances.]

[ARTICLE 4*BIS*

EXIGENCE DE DIVULGATION

4*bis*.1 [Les demandes de droits de propriété intellectuelle [relatives aux brevets et aux variétés végétales] qui concernent [une invention] tout processus ou produit qui se rapporte à des savoirs traditionnels ou les utilise doivent comprendre des informations relatives au pays dans lequel [l’inventeur ou l’obtenteur] le déposant a prélevé ou duquel il a reçu ces savoirs (le pays fournisseur), et au pays d’origine si le pays fournisseur n’est pas le même que le pays d’origine des savoirs traditionnels. La demande doit également indiquer si un consentement préalable en connaissance de cause ou une approbation et une participation a été obtenu pour accéder à ces savoirs et les utiliser.]

4*bis*.2 [Si les informations énoncées à l’alinéa 1 ne sont pas connues du déposant, ce dernier doit indiquer la source immédiate auprès de laquelle [l’inventeur ou l’obtenteur] le déposant a prélevé ou de laquelle il a reçu ces savoirs.]

4*bis*.3 [Si le déposant ne respecte pas les dispositions prévues aux alinéas 1 et 2, la demande ne sera pas traitée tant que les exigences ne seront pas satisfaites. L’office de propriété intellectuelle [chargé des brevets ou des variétés végétales] peut fixer un délai au déposant pour lui permettre de se conformer aux dispositions des alinéas 1 et 2. Si le déposant ne présente pas ces informations dans le délai imparti, l’office de propriété intellectuelle [chargé des brevets ou des variétés végétales] peut rejeter la demande.]

4*bis*.4 [La découverte ultérieure du]/[Le] non‑respect des dispositions des alinéas 1 et 2 par le déposant n’a aucune incidence sur les droits découlant de la délivrance d’un brevet ou d’un certificat d’obtention végétale. Toutefois, en dehors du système de brevets et du système de protection des obtentions végétales, d’autres sanctions prévues par la législation nationale, y compris des sanctions pénales telles que des amendes, pourront être imposées.]

*Variante*

*4bis*.4 [Les droits découlant d’un octroi sont révoqués et privés d’effet lorsque le déposant n’a pas respecté les obligations de divulgation prévues par le présent article ou qu’il a fourni des informations fausses ou frauduleuses.]

*[Fin de la variante]*

*Variante*

[EXIGENCE DE NON‑DIVULGATION

Les exigences de divulgation en matière de brevets ne doivent pas prévoir d’exigence de divulgation obligatoire en rapport avec les savoirs traditionnels à moins qu’une telle divulgation soit importante du point de vue des critères de brevetabilité que sont la nouveauté, l’activité inventive ou le caractère suffisant.]

*[Fin de la variante]*

ARTICLE 5

ADMINISTRATION [DES DROITS]/[DES INTÉRÊTS]

5.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent]/[doivent] [créer]/[désigner] une ou plusieurs autorités compétentes, [avec le consentement libre préalablement donné en connaissance de cause des] [en concertation avec les] [détenteurs]/[propriétaires] [de savoirs traditionnels], conformément à leur législation nationale [et sans préjudice du droit des [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels d’administrer leurs droits/intérêts conformément à leurs protocoles, accords, lois et usages coutumiers].

*Ajout facultatif*

[À la demande des bénéficiaires, une autorité compétente peut, dans la mesure autorisée par les bénéficiaires et dans leur intérêt direct, aider à gérer les droits/intérêts des bénéficiaires dans le cadre du présent [instrument].]

*[Fin de l’ajout facultatif]*

*Variante*

5.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent créer une autorité compétente, conformément à la législation nationale, pour administrer les droits/intérêts prévus par le présent [instrument].

*[Fin de la variante]*

5.2 [Les [coordonnées] de l’autorité créée en vertu de l’alinéa 1 [devraient]/[doivent] être communiquées au Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.]

[ARTICLE 6

EXCEPTIONS ET LIMITATIONS

Exceptions générales

6.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent adopter des limitations et des exceptions appropriées, en vertu de la législation nationale [avec le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l’approbation et la participation des bénéficiaires] [en consultation avec les bénéficiaires] [avec la participation des bénéficiaires] [,à condition que l’utilisation des savoirs traditionnels [protégés] :

a) [mentionne les bénéficiaires chaque fois que possible;]

b) [ne soit ni offensante ni dégradante pour les bénéficiaires;]

c) [soit compatible avec l’usage loyal;]

d) [ne porte pas atteinte à l’utilisation normale des savoirs traditionnels par les bénéficiaires; et]

e) [ne cause aucun préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires compte tenu des intérêts légitimes des tiers.]]

6.2 [En cas d’appréhension raisonnable portant sur des dommages irréparables en rapport avec des savoirs traditionnels [sacrés] et [secrets], les [États membres]/[Parties contractantes] ne [peuvent]/[doivent]/[devraient] pas établir d’exceptions et limitations.]

Exceptions particulières

6.3 [[Outre les limitations et exceptions prévues à l’alinéa 1,] les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent adopter des limitations ou des exceptions appropriées, en vertu de la législation nationale, aux fins ci‑après :

a) enseignement, apprentissage, à l’exception de la recherche menée à des fins lucratives ou commerciales;

b) préservation, exposition, recherche et présentation dans les archives, bibliothèques, musées ou institutions culturelles à des fins non commerciales liées au patrimoine culturel ou à d’autres fins dans l’intérêt général; et

c) dans des situations d’urgence nationale ou d’autres circonstances d’extrême urgence [ou en cas d’utilisation publique à des fins non commerciales];

d) [la création d’une œuvre originale inspirée des savoirs traditionnels.]

Cette disposition, à l’exception du sous‑alinéa c), ne [devrait]/[doit] pas s’appliquer aux savoirs traditionnels décrits à l’article 3.1.]

6.3 [Qu’ils soient déjà autorisés en vertu de l’alinéa 1 ou non, les actes suivants devraient être autorisés :

* 1. l’utilisation des savoirs traditionnels dans les institutions culturelles reconnues en vertu de la législation nationale appropriée, les archives, bibliothèques ou musées à des fins non commerciales liées au patrimoine culturel ou à d’autres fins d’intérêt général, y compris pour la préservation, l’exposition, la recherche et la présentation; et

b) la création d’une œuvre originale inspirée des savoirs traditionnels.]

6.4 [[Il ne doit y avoir aucun droit [d’interdire aux tiers] d’utiliser des savoirs qui sont :]/[Les dispositions de l’article 3 ne s’appliquent à aucune utilisation des savoirs qui sont :]

a) créés de manière indépendante [en dehors de la communauté des bénéficiaires];

b) [légalement] dérivés de sources autres que le bénéficiaire; ou

c) connus [par des moyens licites] en dehors de la communauté des bénéficiaires.]

6.5 [Les savoirs traditionnels protégés ne sont pas réputés avoir fait l’objet d’une appropriation illicite ou d’une utilisation abusive si :

a) ils ont été obtenus à partir d’une publication imprimée;

b) ils ont été obtenus auprès d’un ou de plusieurs détenteurs de savoirs traditionnels protégés avec leur consentement préalable donné en connaissance de cause ou leur approbation et leur participation; ou

c) des conditions convenues d’un commun accord en matière [d’accès et de partage des avantages]/[de versement d’une compensation juste et équitable] s’appliquent aux savoirs traditionnels protégés qui ont été obtenus, et ont été convenues par le coordonnateur national.]]

6.6 [Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent exclure de la protection les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux.]]

6.7 [Les autorités nationales doivent exclure de la protection les savoirs traditionnels qui sont déjà à la disposition du public sans restriction.]

ARTICLE 7

DURÉE DE LA PROTECTION/DES DROITS

Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent déterminer la durée appropriée de la protection/des droits sur les savoirs traditionnels conformément à [l’article 3/[[qui peut] [devrait]/[doit] durer aussi longtemps que ces savoirs remplissent/satisfont les [critères de protection applicables] en vertu de l’article [premier]/[3].]]

ARTICLE 8

FORMALITÉS

*Option 1*

8.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] [ne devraient] [ne doivent] soumettre la protection des savoirs traditionnels à aucune formalité.

*Option 2*

8.1 [Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent exiger] exigent des formalités pour la protection des savoirs traditionnels.]

*Variante*

[La protection des savoirs traditionnels visée à l’article 3.1 ne [devrait]/[doit] être soumise à aucune formalité. Toutefois, à des fins de transparence, de sécurité et de conservation des savoirs traditionnels, l’autorité nationale concernée (ou les autorités nationales concernées) ou l’autorité intergouvernementale régionale concernée (ou les autorités intergouvernementales régionales concernées) peu[ven]t tenir des registres ou prévoir d’autres formes d’enregistrement des savoirs traditionnels pour faciliter la protection visée aux articles 3.2 et 3.3.]

*[Fin de la variante]*

ARTICLE 9

MESURES DE TRANSITION

9.1 Les présentes dispositions [devraient]/[doivent] s’appliquer à l’ensemble des savoirs traditionnels qui, au moment de leur entrée en vigueur, remplissaient les critères établis à l’article [premier]/[3].

*Ajout facultatif*

9.2 [Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] veiller à ce que [les mesures nécessaires prises afin de protéger] les droits antérieurs acquis par des tiers [et reconnus par la législation nationale] ne soient pas affectés, conformément à leur législation nationale et à leurs obligations juridiques internationales.]

*Variante*

9.2 [Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] prévoir que les actes à l’égard des savoirs traditionnels qui ont été entrepris avant l’entrée en vigueur du présent [instrument] et qui ne seraient pas autorisés ou qui seraient régis d’une autre manière par le présent [instrument], [doivent être mis en conformité avec les présentes dispositions dans un délai raisonnable à compter de l’entrée en vigueur du présent [instrument] [, tout en respectant les droits antérieurement acquis par des tiers du fait d’un usage de bonne foi]/doivent pouvoir se poursuivre].

*Variante*

9.2 [Nonobstant les dispositions de l’alinéa 1, les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] prévoir que

a) toute personne qui, avant la date d’entrée en vigueur du présent instrument, a commencé à utiliser des savoirs traditionnels qui étaient légalement accessibles peut poursuivre cette utilisation de ces savoirs[, sous réserve d’un droit à rémunération];

b) toute personne qui a fait des préparatifs sérieux pour utiliser les savoirs traditionnels bénéficie également de ce droit d’utilisation à des conditions analogues.

c) ce qui précède ne prévoit aucun droit d’utiliser les savoirs traditionnels d’une manière qui contrevienne aux conditions d’accès que peut avoir établies le bénéficiaire.]

[ARTICLE 10

RELATION AVEC D’AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

Le présent instrument [devrait]/[doit] établir des relations complémentaires entre les droits [de propriété intellectuelle] [de brevets] [directement fondés sur] [impliquant] [l’utilisation] des savoirs traditionnels et les accords et traités internationaux pertinents [en vigueur].]

[ARTICLE 11

TRAITEMENT NATIONAL

[Les droits et avantages découlant de la protection des savoirs traditionnels en vertu de mesures ou de lois nationales/internes qui donnent effet aux présentes dispositions internationales [devraient]/[doivent] être octroyés à tous les bénéficiaires remplissant les conditions requises qui sont des ressortissants ou des résidents [d’un État membre]/[d’une Partie contractante] [d’un pays] conformément aux obligations ou engagements internationaux. Les bénéficiaires étrangers [devraient]/[doivent] jouir des mêmes droits et avantages que les bénéficiaires qui sont ressortissants du pays de la protection, ainsi que des droits et avantages spécialement prévus par les présentes dispositions internationales.]

*Variante*

[Les ressortissants [d’un État membre]/[d’une Partie contractante] peuvent seulement attendre une protection équivalente à celle envisagée dans le présent instrument sur le territoire d’un(e) autre [État membre]/[Partie contractante] même si cet(te) autre [État membre]/[Partie contractante] prévoit une protection plus longue pour ses ressortissants.]

*[Fin de la variante]*

*Variante*

[Chaque [État membre]/[Partie contractante] [devrait]/[doit], à l’égard des savoirs traditionnels qui remplissent les critères définis à l’article premier, accorder sur son territoire aux bénéficiaires de la protection tels qu’ils sont définis à l’article 2, dont les membres sont essentiellement des ressortissants de l’un(e) quelconque des autres [États membres]/[Parties contractantes] ou sont domiciliés sur le territoire de l’un(e) quelconque des [États membres]/[Parties contractantes], le même traitement que celui qu’il accorde à ses bénéficiaires nationaux.]

*[Fin de la variante]* ]

ARTICLE 12

COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE

12.1 Lorsque les mêmes savoirs traditionnels [protégés] [visés à l’article 3] sont situés sur le territoire de plus [d’un État membre]/[d’une Partie contractante], [les États membres concernés]/[les Parties contractantes concernées] [devraient]/[doivent] s’efforcer de coopérer, selon qu’il convient, avec la participation des communautés autochtones et locales concernées, s’il y a lieu, afin d’appliquer le présent [instrument].

12.2 Lorsque les mêmes savoirs traditionnels [protégés] [visés à l’article 3] sont partagés par une ou plusieurs communautés autochtones et locales dans plusieurs [États membres]/[Parties contractantes], [les États membres concernés]/[les Parties contractantes concernées] [devraient]/[doivent] s’efforcer de coopérer, selon qu’il convient, avec la participation des communautés autochtones et locales concernées, en vue d’appliquer l’objectif du présent [instrument].

[L’annexe C suit]

**La protection des expressions culturelles traditionnelles :**

**projets d’articles**

**Rev. 2 (4 avril 2014, 15 heures)**

[PRINCIPES/PRÉAMBULE/INTRODUCTION]

1. [Reconnaissant]/[Reconnaître] que le patrimoine culturel des [peuples] autochtones, [des communautés locales] [et des nations] / des bénéficiaires a une valeur intrinsèque, notamment sur les plans social, culturel, spirituel, économique, scientifique, intellectuel, commercial et éducatif.
2. [S’orientant]/[S’orienter] en fonction des aspirations [et des attentes] exprimées directement par les [peuples] autochtones, [les communautés locales] [et les nations] / les bénéficiaires, respecter les droits qui leur sont reconnus par le droit national et international et contribuer au bien‑être et au développement économique, culturel, environnemental et social durable de ces [peuples], communautés et [nations] / bénéficiaires.
3. [Tenant]/[Tenir compte] du fait que les cultures traditionnelles et le folklore constituent des cadres d’innovation et de créativité qui bénéficient aux [peuples] autochtones, aux [communautés locales] [et aux nations] / aux bénéficiaires, ainsi qu’à l’humanité tout entière.
4. [Reconnaissant]/[Reconnaître] l’importance d’assurer le respect des cultures traditionnelles et du folklore, ainsi que de la dignité, de l’intégrité culturelle et des valeurs philosophiques, intellectuelles et spirituelles des [peuples] autochtones, des [communautés locales] [et des nations] / des bénéficiaires qui préservent et perpétuent les expressions de ces cultures et de ce folklore.
5. [Respectant]/[Respecter] l’utilisation coutumière continue, le développement, l’échange et la transmission des expressions culturelles traditionnelles par ces communautés, en leur sein et entre elles.
6. [Contribuant]/[Contribuer] à la promotion et à la protection de la diversité des expressions culturelles traditionnelles, [et des droits des bénéficiaires sur leurs expressions culturelles traditionnelles].
7. [Reconnaissant]/[Reconnaître] l’importance de la préservation et de la sauvegarde de l’environnement dans lequel les expressions culturelles traditionnelles sont créées et perpétuées, dans l’intérêt direct des [peuples] autochtones, des [communautés locales] [et des nations] / des bénéficiaires, ainsi que pour le bien de l’humanité en général.
8. [Reconnaissant]/[Reconnaître] l’importance de renforcer la sécurité, la transparence, le respect mutuel et la compréhension dans les relations entre les [peuples] autochtones, les [communautés locales] [et les nations] / les bénéficiaires, d’une part, et les milieux universitaires, commerciaux, gouvernementaux, éducatifs et autres qui utilisent les expressions culturelles traditionnelles, d’autre part.]
9. [[Reconnaissant]/[Reconnaître] que la protection des expressions culturelles traditionnelles devrait contribuer à la promotion de l’innovation et au transfert et à la diffusion des savoirs, dans l’intérêt mutuel des détenteurs et des utilisateurs de ces expressions culturelles traditionnelles et d’une manière favorable au bien‑être socioéconomique et à l’équilibre des droits et des obligations.]
10. [[Reconnaissant]/[Reconnaître] l’intérêt d’un domaine public dynamique et de l’ensemble des connaissances librement accessibles à tous, qui est essentiel à la créativité et à l’innovation, ainsi que la nécessité de protéger, préserver et renforcer le domaine public.]
11. [Promouvoir/favoriser la liberté intellectuelle et artistique, la recherche [ou d’autres pratiques équitables] et les échanges culturels [fondés sur des conditions convenues d’un commun accord qui soient justes et équitables [et subordonnés au consentement préalable donné en connaissance de cause, à l’approbation et à la participation des] les [peuples] autochtones, [les communautés locales] et [les nations/bénéficiaires.]]
12. [Protéger/reconnaître] les droits [antérieurs acquis par des tiers] et [garantir/assurer] une sécurité juridique [et un domaine public riche et accessible].]
13. [Aucune disposition du présent instrument ne doit être interprétée de façon à diminuer ou à supprimer les droits que les [peuples] autochtones ou les communautés locales ont déjà ou sont susceptibles d’acquérir à l’avenir.]

OBJECTIFS

* 1. Donner aux [peuples] autochtones, aux [communautés locales] [et aux nations] / [bénéficiaires] les moyens [législatifs, politiques [et]/[ou] administratifs]/[et pratiques/appropriés], [y compris des mesures efficaces et accessibles d’application des droits/sanctions, des voies de recours et d’exercice des droits] visant à :

1. [empêcher] l’[appropriation illicite et l’utilisation abusive/offensante ou dégradante] de leurs expressions culturelles traditionnelles [et des adaptations de celles‑ci]; et;
2. [contrôler l’utilisation qui est faite de leurs expressions culturelles traditionnelles [et des adaptations de celles‑ci] en dehors du contexte traditionnel et coutumier [et promouvoir le partage équitable des avantages découlant de leur utilisation], le cas échéant;]
3. [promouvoir [la compensation équitable]/[le partage des avantages] découlant de leur utilisation avec leur consentement préalable en connaissance de cause ou leur approbation et leur participation]/[leur compensation juste et équitable], selon que de besoin; et]
4. encourager [et protéger] la création et l’innovation [fondées sur la tradition].
   1. [Empêcher/faire obstacle à] l’[octroi], l’exercice et l’[application] de droits de propriété intellectuelle [acquis par des parties non autorisées/acquis de manière inappropriée] sur les expressions culturelles traditionnelles [et leurs adaptations]].
   2. [Promouvoir/favoriser la liberté intellectuelle et artistique, la recherche [ou d’autres pratiques équitables] et les échanges culturels [fondés sur des conditions convenues d’un commun accord qui soient justes et équitables [et subordonnés au consentement préalable donné en connaissance de cause, ou à l’approbation et à la participation des] les [peuples] autochtones, [les communautés locales] et [les nations/bénéficiaires.]]
5. [Protéger/reconnaître] les droits [antérieurs acquis par des tiers] et [garantir/assurer] une sécurité juridique [et un domaine public riche et accessible].]

UTILISATION DES TERMES

Aux fins du présent instrument,

**Expression culturelle [traditionnelle]** s’entend de toute forme d’expression [artistique et littéraire], [créative ou spirituelle], tangible ou intangible, ou d’une combinaison de ces éléments, telle qu’actions[[7]](#footnote-8),objets[[8]](#footnote-9),musique et sons[[9]](#footnote-10),orale[[10]](#footnote-11) et écrite [et leurs adaptations], quelle que soit la forme dans laquelle elle est incorporée, exprimée ou illustrée [qui peut subsister sous forme écrite/codifiée, orale ou sous d’autres formes].

[**Domaine public** s’entend, aux fins du présent instrument, des éléments tangibles et intangibles qui, de par leur nature même, ne sont pas ou ne peuvent pas être protégés par les droits de propriété intellectuelle reconnus ou des formes connexes de protection prévues dans la législation du pays où ces éléments sont utilisés. Tel peut, par exemple, être le cas lorsque l’objet de la protection en question ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de la protection au titre de la propriété intellectuelle au niveau national ou, selon le cas, lorsque le délai de la protection accordée antérieurement a expiré.]

**[Accessible au public** s’entend [d’un objet de la protection]/[de savoirs traditionnels] ayant perdu [son]/[leur] lien distinctif avec une communauté autochtone et, de ce fait, [est]/[sont] [devenu]/[devenus] des savoirs génériques ou courants, nonobstant le fait que [son]/[leur] origine peut être connue du public.]

**[[“Usage”]/[“Utilisation”]** s’entend

1. lorsque l’expression culturelle traditionnelle est incorporée dans un produit :
   1. de la fabrication, l’importation, l’offre à la vente, la vente, le stockage ou l’utilisation du produit en dehors de son contexte traditionnel; ou
   2. de la possession du produit à des fins d’offre à la vente, de vente ou d’utilisation en dehors de son contexte traditionnel.
2. lorsque l’expression culturelle traditionnelle est incorporée dans un procédé :
   * 1. de l’utilisation de ce processus en dehors de son contexte traditionnel; ou
3. de l’accomplissement des actes mentionnés à l’alinéa a) lorsque le produit obtenu est le résultat direct de l’application du processus; ou
4. de l’utilisation de l’expression culturelle traditionnelle pour la recherche‑développement menée à des fins lucratives ou commerciales.]

[ARTICLE PREMIER]

OBJET [POUVANT BÉNÉFICIER]/[CRITÈRES À REMPLIR POUR BÉNÉFICIER] [DE LA PROTECTION]/[DE LA PRÉSERVATION]

L’objet [de la protection]/[du présent instrument] sont les expressions culturelles traditionnelles :

1. qui sont [créées]/[générées], exprimées et préservées dans un contexte collectif par les [peuples] autochtones et les communautés locales [ou les nations] [qu’elles soient largement répandues ou non]; [et]/[ou]
2. qui sont [le produit unique] [directement] [liées à]/[associées distinctement à] l’identité culturelle [et]/[ou] sociale et au patrimoine culturel des [peuples] autochtones et des communautés locales [ou des nations]; [et]/[ou]
3. qui sont transmises de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive; [et]/[ou]
4. [qui ont été utilisées pendant une durée qui est déterminée par chaque [État membre]/ [Partie contractante] [mais qui ne peut être inférieure à 50 ans]]; [et]/[ou]
5. [qui sont le fruit d’une [activité intellectuelle créative]/[activité créative de l’intellect]]; [et]/[ou]
6. qui sont/peuvent être dynamiques et évolutives.]

[ARTICLE 2]

BÉNÉFICIAIRES DE LA [PROTECTION]/[PRÉSERVATION]

1. Les bénéficiaires [de la protection] sont les [peuples] autochtones et les communautés locales [et/ou les nations] [et les nations qui sont dépositaires pour les bénéficiaires conformément à l’alinéa 3] [qui [créent], expriment, conservent, utilisent et/[ou] développent [l’objet de la protection]/[les expressions culturelles traditionnelles] [dans le cadre de leur identité culturelle ou sociale collective]] [[remplissant les critères pour bénéficier de la protection définis dans le présent [instrument], or par la législation nationale.]

*Variante*

1. [Les bénéficiaires [de la protection] sont les [peuples] autochtones et les communautés locales, ou sont définis par la législation nationale.]

*[Fin de la variante]*

1. [Nonobstant l’alinéa 1, [un État membre]/[une Partie contractante] peut agir, dans l’intérêt d’une communauté autochtone ou locale, en qualité de bénéficiaire à l’égard des expressions culturelles traditionnelles qui existent [exclusivement] sur le territoire de [cet État membre]/[cette partie contractante], si la constitution ou la législation nationale de [cet État membre]/[cette Partie contractante] l’exige.]
2. [Lorsque [l’objet de la protection]/[les expressions culturelles traditionnelles] [[n’est pas revendiqué]/[ne sont pas revendiquées] par des [peuples ]s autochtones] ou des communautés locales malgré les efforts raisonnables déployés par l’État membre pour les identifier,] [les États membres]/[les Parties contractantes] peuvent désigner une autorité nationale comme dépositaire des/pour les [avantages]/ [bénéficiaires] [de la protection prévue par le présent instrument] lorsque [l’objet de la protection]/[les expressions culturelles traditionnelles] [les expressions culturelles traditionnelles remplissant les critères pour bénéficier de la protection prévue par le présent [instrument]] définies dans le présent [instrument] :
3. [est exprimé]/[sont exprimées] au sein d’une communauté [dont le] dans un territoire qui a intégralement et exclusivement les mêmes limites géographiques que le territoire de [cet État membre]/[cette Partie contractante];
4. [[n’est pas limité]/[ne sont pas limitées] à un [peuple] autochtone ou une communauté locale en particulier; ou
5. n’est pas attribué]/[ne sont pas attribuées] à un [peuple] autochtone ou une communauté locale en particulier.]
6. [Il [convient]/[conviendrait] de communiquer le nom de l’autorité ou des autorités nationales ou régionales [compétentes] au Secrétariat de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.]

[ARTICLE 3]

[CRITÈRES À REMPLIR POUR BÉNÉFICIER]/ÉTENDUE DE LA [PROTECTION]/[PRÉSERVATION]

*Option 1*

[Étendue de la protection

1. Lorsque [l’objet de la protection]/[les expressions culturelles traditionnelles]/[les expressions culturelles traditionnelles protégées] est/sont [sacré]/[sacrées], [secret]/[secrètes] ou [[connu] [connues] seulement de]] [[étroitement [lié]/[liées]] à des [peuples autochtones] ou des communautés locales, [les États membres]/[les Parties contractantes] [devraient]/[doivent] :
2. [faire en sorte que les bénéficiaires aient le droit exclusif et collectif de]/[prendre des mesures juridiques, administratives ou de politique générale, selon que de besoin et conformément à leur législation nationale, pour permettre aux bénéficiaires] :
   1. [créer,] préserver, contrôler et développer [l’objet de la protection]/[les expressions culturelles traditionnelles]/[les expressions culturelles traditionnelles protégées];
   2. [dissuader] empêcher la divulgation et la fixation non autorisées et empêcher l’utilisation[[11]](#footnote-12) non autorisée des expressions culturelles traditionnelles [secrètes] [protégées];
   3. [d’autoriser ou d’interdire l’accès à [cet objet de la protection]/[ces expressions culturelles traditionnelles ]/[ces expressions culturelles traditionnelles protégées] et leur usage/[utilisation] en vertu de l’application du principe de consentement éclairé en connaissance de cause de conditions convenues d’un commun accord;]
   4. offrir une protection contre toute utilisation [fausse ou fallacieuse] des expressions culturelles traditionnelles, qui, en rapport avec des produits ou des services, suggère l’approbation des bénéficiaires ou un lien avec ces derniers; et
   5. [prévenir] interdire toute utilisation ou modification qui déforme ou mutile l’expression culturelle traditionnelle [protégée] ou qui soit autrement offensante, dégradante ou qui diminue son importance culturelle pour le bénéficiaire.
3. [faire en sorte que les utilisateurs]/[encourager] les utilisateurs [afin qu’ils] :
4. attribuent [l’objet de la protection]/[les expressions culturelles traditionnelles]/[les expressions culturelles traditionnelles protégées] aux bénéficiaires;
5. [versent aux bénéficiaires [une part juste et équitable des avantages]/[une compensation juste et équitable] découlant de l’usage/[l’utilisation] [de l’objet de la protection]/[des expressions culturelles traditionnelles]/[des expressions culturelles traditionnelles protégées] sur la base du consentement préalable en connaissance de cause ou de l’approbation et de la participation et de conditions convenues d’un commun accord; et]

*Variante*

ii. concluent un accord avec les bénéficiaires afin d’établir les conditions d’utilisation [de l’objet de la protection]/[des expressions culturelles traditionnelles]/[des expressions culturelles traditionnelles protégées] avec leur consentement préalable en connaissance de cause ou leur approbation et leur participation]; et

*[Fin de la variante]*

1. fassent usage des/utilisent les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des bénéficiaires, ainsi que la nature [inaliénable, indivisible et imprescriptible] des droits moraux associés [à l’objet de la protection]/[aux expressions culturelles traditionnelles ]/[aux expressions culturelles traditionnelles protégées].
2. Lorsque [l’objet de la protection]/[les expressions culturelles traditionnelles ]/[les expressions culturelles traditionnelles protégées] [est]/[sont] [[détenu]/[détenues],] [[préservé]/[préservées],] [utilisé]/[utilisées] [et]/[ou] [développé]/[développées] par des [peuples] autochtones ou des communautés locales et [est]/[sont] librement [accessible]/[accessibles], [mais [n’est]/[ne sont] ni largement [diffusé]/[diffusés], [ni [sacré]/[sacrés],] [ni [secret]/[secrets],]] les [États membres/Parties contractantes] [devraient]/[doivent] [faire en sorte que les utilisateurs]/[encourager les utilisateurs afin qu’ils] [prennent des mesures juridiques, administratives ou de politique générale, selon que de besoin et conformément à leur législation nationale pour] :
3. identifier les bénéficiaires et les mentionner comme source [de l’objet de la protection]/[des expressions culturelles traditionnelles]/[des expressions culturelles traditionnelles protégées], [sauf décision contraire de ces derniers], ou sauf si [l’objet de la protection]/[les expressions culturelles traditionnelles]/[les expressions culturelles traditionnelles protégées] ne [peut]/[peuvent] être [attribué]/[attribués] à un [peuple] autochtone ou une communauté locale en particulier[; et][.]
4. [versent aux bénéficiaires [une part juste et équitable des avantages]/[une compensation juste et équitable] découlant de l’usage/[l’utilisation] [de l’objet de la protection]/[des expressions culturelles traditionnelles]/[des expressions culturelles traditionnelles protégées] sur la base du consentement préalable en connaissance de cause ou de l’approbation et de la participation et de conditions convenues d’un commun accord; et]

*Variante*

1. concluent un accord avec les bénéficiaires afin d’établir les conditions d’utilisation [de l’objet de la protection]/[des expressions culturelles traditionnelles]/[des expressions culturelles traditionnelles protégées] avec leur consentement préalable en connaissance de cause ou leur approbation et leur participation]; et;

*[Fin de la variante]*

1. fassent usage des/utilisent les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des bénéficiaires, ainsi que la nature [inaliénable, indivisible et imprescriptible] des droits moraux associés [à l’objet de la protection]/[aux expressions culturelles traditionnelles ]/[aux expressions culturelles traditionnelles protégées][; et][.]]
2. s’abstiennent de toute utilisation [fausse ou fallacieuse] des expressions culturelles traditionnelles, qui, en rapport avec des produits ou des services, suggère l’approbation des bénéficiaires ou un lien avec ces derniers.]
3. [Lorsque [l’objet de la protection]/[les expressions culturelles traditionnelles]/[les expressions culturelles traditionnelles protégées] est/sont [publiquement disponible[s], largement diffusé[es] [et dans le domaine public]] [[n’est pas]/[ne sont pas] couvert[es] par l’alinéa 1 ou 2], [et]/ou protégé[es] en vertu de la législation nationale, [les États membres]/[les Parties contractantes] [devraient]/[doivent] [s’assurer que]/[encourager] les utilisateurs [de l’objet de la protection ]/[des expressions culturelles traditionnelles], conformément à la législation nationale :
4. attribuent [l’objet de la protection]/[les expressions culturelles traditionnelles]/[les expressions culturelles traditionnelles protégées] aux bénéficiaires;
5. fassent usage des/utilisent les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles du bénéficiaire, [ainsi que la nature [inaliénable, indivisible et imprescriptible] des droits moraux associés [à l’objet de la protection]/[aux expressions culturelles traditionnelles ]/[aux expressions culturelles traditionnelles protégées]].
6. [offrent une protection contre toute utilisation [fausse ou fallacieuse] des expressions culturelles traditionnelles, qui, en rapport avec des produits ou des services, suggère l’approbation des bénéficiaires ou un lien avec ces derniers[;]] [et]
7. déposent, le cas échéant, toute redevance d’utilisation dans le fonds constitué par [cet État membre]/[cette Partie contractante].].

*Option 2*

1. [[les États membres]/[les Parties contractantes] [devraient]/[doivent] protéger les intérêts économiques et moraux des bénéficiaires concernant leurs expressions culturelles traditionnelles [protégées], telles qu’elles sont définies dans le présent [instrument], en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, de manière raisonnable et équilibrée.]
2. [La protection prévue par le présent instrument ne s’étend pas aux expressions culturelles traditionnelles qui sont largement diffusées ou utilisées en dehors de la communauté des bénéficiaires définis dans le présent [instrument], [depuis un laps de temps raisonnable], dans le domaine public ou protégées par un droit de propriété intellectuelle.]]

[ARTICLE 4]

ADMINISTRATION DES [DROITS]/[INTÉRÊTS]

1. [Les États membres]/[les Parties contractantes] [peuvent]/[doivent] [créer]/[désigner] une ou plusieurs autorités compétentes, [avec le consentement préalable en connaissance de cause ou l’approbation et la participation des] [en concertation avec les] [détenteurs]/[propriétaires] [des expressions culturelles traditionnelles]], conformément à leur législation nationale [et sans préjudice du droit des [détenteurs]/[propriétaires] des expressions culturelles traditionnelles d’administrer leurs [droits]/[intérêts] conformément à leurs protocoles, accords, lois et usages coutumiers].

*Variante 1*

1. [À la demande des bénéficiaires, une autorité compétente peut, dans la mesure autorisée par les bénéficiaires et dans leur intérêt direct, aider à gérer les droits/[intérêts] des bénéficiaires dans le cadre du présent [instrument].]

*[Fin de la variante 1]*

*Variante 2*

1. Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent créer une autorité compétente, conformément à la législation nationale, pour administrer les [droits]/[intérêts] prévus par le présent [instrument].

*[Fin de la variante 2]*

1. [Les [coordonnées] de l’autorité créée en vertu de l’alinéa 1 [devraient]/[doivent] être communiquées au Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.]

[ARTICLE 5]

EXCEPTIONS ET LIMITATIONS

Exceptions générales

1. [Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent]/[devraient]/[doivent] adopter des limitations et des exceptions appropriées, en vertu de la législation nationale [avec le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l’approbation et la participation des bénéficiaires] [en consultation avec les bénéficiaires] [avec la participation des bénéficiaires] [,à condition que l’utilisation des expressions culturelles traditionnelles [protégées] :
2. [mentionne les bénéficiaires chaque fois que possible;]
3. [ne soit ni offensante ni dégradante pour les bénéficiaires;]
4. [soit compatible avec l’usage/le traitement/ la pratique loyal[e];]
5. [ne porte pas atteinte à l’utilisation normale des expressions culturelles traditionnelles par les bénéficiaires; et]
6. [ne cause aucun préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires compte tenu des intérêts légitimes des tiers.]]

*Variante*

1. [Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent]/[devraient]/[doivent] adopter des limitations ou des exceptions appropriées en vertu de la législation nationale [, pour autant que [ces limitations ou exceptions] :
2. se limitent à certains cas spéciaux;
3. [ne portent pas [atteinte] à [l’utilisation] normale des expressions culturelles traditionnelles par les bénéficiaires;]
4. [ne causent aucun préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires;]
5. [garantissent que [l’utilisation] des expressions culturelles traditionnelles :
   * 1. [ne soit ni offensante ni dégradante pour les bénéficiaires;
     2. mentionne les bénéficiaires chaque fois que possible;] et
     3. [soit compatible avec l’usage loyal.]]]

*[Fin de la variante]*

1. [En cas d’appréhension raisonnable portant sur des dommages irréparables en rapport avec des expressions culturelles traditionnelles [sacrées] et [secrètes], les [États membres]/[Parties contractantes] ne [peuvent]/[devraient]/[doivent] pas établir d’exceptions et limitations.]

Exceptions particulières

1. [[Sous réserve des limitations prévues à l’alinéa 1,]/[En outre,] les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent]/[devraient]/[doivent] adopter des limitations ou exceptions, en vertu de la législation nationale [et avec le consentement préalable en connaissance de cause ou l’approbation et la participation des bénéficiaires] ou, selon le cas, des [détenteurs]/[propriétaires] de l’œuvre originale :
2. [en faveur de l’apprentissage, de l’enseignement et de la recherche, conformément aux protocoles établis au niveau national, sauf à des fins lucratives ou commerciales;]
3. [à des fins de préservation, [exposition], recherche et présentation dans les services d’archives, les bibliothèques, les musées ou d’autres institutions culturelles reconnues par la législation nationale, en faveur du patrimoine culturel non commercial ou à d’autres fins d’intérêt public;]
4. [pour la création d’une œuvre [d’auteur] originale] inspirée de, fondée sur ou empruntée à des expressions culturelles traditionnelles;]

[La présente disposition ne [devra]/[doit] pas s’appliquer aux expressions culturelles traditionnelles [protégées] décrites à l’article 3.1.]]

1. [Qu’ils soient déjà autorisés en vertu de l’alinéa 1 ou non, les actes suivants [devraient]/[doivent] être autorisés :
2. [l’utilisation des expressions culturelles traditionnelles dans les institutions culturelles reconnues en vertu de la législation nationale appropriée, les services d’archives, les bibliothèques et les musées, en faveur du patrimoine culturel non commercial ou à d’autres fins d’intérêt public, y compris pour la préservation, [l’exposition], la recherche et la présentation;]
3. [avec le consentement préalable en connaissance de cause ou l’approbation et la participation des [détenteurs]/[propriétaires] de l’œuvre originale, la création d’une œuvre [d’auteur] originale inspirée de, fondée sur ou empruntée à des expressions culturelles traditionnelles;]
4. [l’usage/l’utilisation d’une expression culturelle traditionnelle [légalement] dérivée de sources autres que les bénéficiaires; et]
5. [l’usage/l’utilisation d’une expression culturelle traditionnelle connue [par des moyens licites] en dehors de la communauté des bénéficiaires.]]
6. [[Sauf en ce qui concerne la protection des expressions culturelles traditionnelles secrètes contre leur divulgation], dans la mesure où un acte serait autorisé en vertu de la législation nationale, et avec le consentement préalable en connaissance de cause ou l’accord et la participation des bénéficiaires, pour les œuvres protégées par [des droits de propriété intellectuelle [y compris]]/[le droit d’auteur, ou des signes et symboles protégés par une marque, ou des inventions protégées par des brevets ou des modèles d’utilité et des dessins et modèles protégés par des droits de dessins et modèles industriels, ces actes ne [devraient]/[doivent] par être interdits par la protection des expressions culturelles traditionnelles].

[ARTICLE 6]

[DURÉE DE LA [PROTECTION]/[PRÉSERVATION]

*Option 1*

1. [Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent déterminer la durée appropriée de la protection/des droits relatifs aux expressions culturelles traditionnelles conformément [au présent [instrument]/[[qui peut] [devrait]/[doit] durer aussi longtemps que ces expressions culturelles traditionnelles remplissent les/satisfont aux [critères à remplir pour bénéficier de la protection] selon le présent [instrument], et en concertation avec les bénéficiaires.]]
2. [Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent déterminer que la protection accordée aux expressions culturelles traditionnelles contre toute déformation, mutilation ou autre modification ou contre toute atteinte réalisée dans le but de leur porter préjudice ou de nuire à la réputation ou à l’image des bénéficiaires ou de la région à laquelle elles appartiennent [devrait]/[doit] avoir une durée indéterminée.

*Option 2*

1. Les [États membres]/[Parties contractantes] protègent l’objet de la protection défini dans le présent [instrument] aussi longtemps que les bénéficiaires de la protection continuent de jouir de l’étendue de la protection visée à l’article 3.

*Option 3*

1. [Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent déterminer que la durée de la protection des expressions culturelles traditionnelles, en ce qui concerne du moins leurs aspects économiques, [devrait]/[doit] être limitée.]]

[ARTICLE 7]

FORMALITÉS

*Option 1*

1. [À titre de principe général,] les [États membres]/[Parties contractantes] ne [devraient]/[doivent] subordonner la protection des expressions culturelles traditionnelles à aucune formalité.

*Option 2*

1. [Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent exiger] exigent des formalités pour la protection des expressions culturelles traditionnelles.]
2. Nonobstant l’alinéa 1, les [États membres]/[Parties contractantes] ne subordonnent la protection des expressions culturelles traditionnelles secrètes à aucune formalité.

[ARTICLE 8]

[SANCTIONS, MOYENS DE RECOURS ET EXERCICE DES [DROITS]/[INTÉRÊTS]

1. *Option 1* [Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] prévoir des mesures juridiques, de politique générale, administratives ou autres appropriées, conformément à la législation nationale, pour assurer l’application du présent instrument.]
2. *Option 2* [Les États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent], conformément à leur législation nationale, prévoir les mesures juridiques, politiques ou administratives nécessaires pour prévenir les atteintes commises délibérément ou par négligence aux droits économiques ou moraux des bénéficiaires, ainsi que des mécanismes d’application des droits et de règlement des litiges accessibles, appropriés et adéquats, [des mesures à la frontière], des sanctions et des voies de recours, y compris pénales et civiles, pour assurer l’application du présent instrument.
3. [Lorsqu’un litige survient entre les bénéficiaires ou entre les bénéficiaires et les utilisateurs d’expressions culturelles traditionnelles, [chaque partie [peut]/[doit avoir droit à]] les parties peuvent convenir mutuellement de saisir un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges [indépendant] reconnu par la législation internationale, régionale ou [, si les deux parties sont originaires du même pays,] nationale [, et qui convient le mieux aux détenteurs des expressions culturelles traditionnelles].]
4. [Les moyens de recours pour sauvegarder la protection reconnue dans le présent instrument [devraient]/[doivent] être régis par la législation nationale du pays où la protection est réclamée.]
5. [Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent], lorsqu’un tiers a acquis de manière fallacieuse ou déloyale des droits de propriété intellectuelle sur des expressions culturelles traditionnelles sans le consentement préalable en connaissance de cause des bénéficiaires, prévoir la révocation de ces droits de propriété intellectuelle.]
6. [Les [États membres]/[Parties contractantes] [[ne [devraient]/[doivent] pas appliquer de sanctions [ou prévoir de recours]] en cas d’usage/utilisation/inclusion fortuite d’une expression culturelle traditionnelle [protégée] dans une autre œuvre ou un autre objet, ou dans les cas où l’utilisateur ne savait pas ou n’avait pas de raisons de penser que l’expression culturelle traditionnelle est protégée.]]

[ARTICLE 9]

[MESURES TRANSITOIRES

1. Le présent [instrument] [devrait]/[doit] s’appliquer à toutes les expressions culturelles traditionnelles qui, au moment de l’entrée en vigueur de [l’instrument], satisfont aux critères énoncés dans le présent [instrument].
2. *Option 1* [Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] protéger les droits acquis par les tiers en vertu de la législation nationale avant l’entrée en vigueur du présent [instrument]].

9.2 *Option 2* Les actes à l’égard des expressions culturelles traditionnelles qui ont été entrepris avant l’entrée en vigueur du présent [instrument] et qui ne seraient pas autorisés ou qui seraient régis d’une autre manière par cet [instrument] [[devraient]/[doivent] être mis en conformité avec ledit [instrument] dans un délai raisonnable à compter de son entrée en vigueur, sous réserve de l’alinéa 3]/[[devraient]/[doivent] pouvoir se poursuivre].

* 1. En ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles qui revêtent une importance particulière pour les bénéficiaires et dont le contrôle leur a été retiré, lesdits bénéficiaires [devraient]/[doivent ] être habilités à recouvrer ces expressions culturelles traditionnelles.]

[ARTICLE 10]

[RELATION AVEC [D’AUTRES] ACCORDS INTERNATIONAUX

1. Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] mettre en œuvre le présent [instrument] d’une manière [complémentaire] par rapport aux [autres] arrangements internationaux [existants].
2. Aucune disposition du présent [instrument] ne doit être interprétée de façon à diminuer ou à supprimer les droits que les [peuples] autochtones ou les communautés locales ont déjà ou sont susceptibles d’acquérir à l’avenir.]

[ARTICLE 11]

[TRAITEMENT NATIONAL

Chaque [État membre]/[Partie contractante] [devrait]/[doit] accorder aux bénéficiaires qui sont ressortissant d’autres [États membres]/[Parties contractantes] un traitement non moins favorable que celui qu’[il]/[elle] accorde aux bénéficiaires qui sont ses propres nationaux en ce qui concerne la protection prévue en vertu du présent [instrument].]

[ARTICLE 12]

[COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE

Lorsque les expressions culturelles traditionnelles [protégées] sont situées sur le territoire de [différents États membres]/[différentes Parties contractantes], [ceux‑ci]/[celles‑ci] [devraient]/[doivent] collaborer pour traiter les cas d’expressions culturelles traditionnelles [protégées] transfrontières.], avec la participation des [peuples] autochtones et des communautés locales concernés, le cas échéant, en vue de la mise en œuvre du présent [instrument].]

[ARTICLE 13]

[RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET SENSIBILISATION

1. Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] coopérer aux fins du renforcement des capacités et de la mise en valeur des ressources humaines, notamment celles des bénéficiaires, et du développement des capacités institutionnelles, en vue de la mise en œuvre effective du présent [instrument].
2. Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] fournir les ressources nécessaires aux [peuples] autochtones et aux communautés locales et agir de manière concertée avec ceux‑ci pour mettre au point au sein des [peuples] autochtones et des communautés locales des projets de renforcement des capacités axés sur l’élaboration de mécanismes et méthodologies appropriés, tels que de nouveaux matériels électroniques et didactiques culturellement adéquats, et qui ont été conçus avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et de communautés locales et de leurs organisations.
3. [Dans ce contexte, les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] assurer la pleine participation des bénéficiaires et autres parties prenantes concernées, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé.]
4. Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] prendre des mesures pour faire mieux connaître [l’instrument,] et en particulier informer les utilisateurs et les détenteurs d’expressions culturelles traditionnelles des obligations qui leur incombent en vertu du présent instrument.]

[Fin de l’annexe C et du document]

1. Paragraphes 162 et 163 du document WIPO/GRTKF/IC/26/8. [↑](#footnote-ref-2)
2. Paragraphes 182 et 183 du document WIPO/GRTKF/IC/27/10 Prov.2. [↑](#footnote-ref-3)
3. Paragraphes 286 et 287 du document WIPO/GRTKF/IC/27/10 Prov.2. [↑](#footnote-ref-4)
4. Décision en ce qui concerne le point 6 de l'ordre du jour dans le cadre des décisions de la vingt‑huitième session du comité, voir http://www.wipo.int/meetings/fr/doc\_details.jsp?doc\_id=280096. [↑](#footnote-ref-5)
5. Note des rapporteurs. L’attention des membres est attirée sur le fait que certains membres considèrent les mesures défensives comme une autre option (variante) à la divulgation alors que d’autres les considèrent comme une option complémentaire à la divulgation. [↑](#footnote-ref-6)
6. [Lorsque la Constitution d’[un État membre]/[une Partie contractante] [ne reconnaît pas] les communautés autochtones ou locales, [cet État membre]/[cette Partie contractante] peut jouir de la qualité de bénéficiaire concernant les savoirs traditionnels existant sur son territoire.] [Note : la présente note de bas de page doit être interprétée au regard de la variante de l’alinéa 1.] [↑](#footnote-ref-7)
7. [Telles que les danses, les œuvres de mascarade, les pièces de théâtre, les cérémonies, les rituels, les rituels dans des lieux sacrés et lors de pèlerinages, les jeux et les sports traditionnels/sports et jeux traditionnels, les spectacles de marionnettes et autres représentations, qu’elles soient fixées ou non.] [↑](#footnote-ref-8)
8. [Telles que les ouvrages d’art, les produits artisanaux, les masques ou tenues de cérémonie, les tapis faits à la main, l’architecture et les formes spirituelles tangibles et les lieux sacrés.] [↑](#footnote-ref-9)
9. [Telles que les chansons, les rythmes et musique instrumentale, les chansons qui sont l’expression de rituels.] [↑](#footnote-ref-10)
10. [Telles que les histoires, les épopées, les légendes, les histoires populaires, les poèmes, les énigmes et autres récits; les mots, les signes, les noms et les symboles.] [↑](#footnote-ref-11)
11. [On entend par “utilisation” : la fixation; la reproduction; l'interprétation ou exécution publique; la traduction ou l'adaptation; la mise à la disposition ou la communication au public; la distribution; toute utilisation à des fins commerciales autre que leur usage traditionnel; et l'acquisition ou l'exercice de droits de propriété intellectuelle.] [↑](#footnote-ref-12)